TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONDITIONS GÉNÉRALES DE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER L'ÉQUILIBRE FINANCIER L'ÉQUILIBRE FINANCIER TITRE Ier TITRE Ier TITRE Ier **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX** RESSOURCES RESSOURCES RESSOURCES I.- IMPÔTS ET RESSOURCES I.- IMPÔTS ET RESSOURCES I.- IMPÔTS ET RESSOURCES *AUTORISÉES* **AUTORISÉES AUTORISÉES** Article 1er Article 1er Article 1er Sans modification. I.- Sans modification. Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 I.- L'article 2 de la loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié: Article 2 A.- Le I, le IV, le 2° du D du V, le I.- Il est ouvert un compte de concours financiers intitulé : « Avances aux VIII et les B, D et E du IX sont abrogés. organismes de sécurité sociale ». Ce compte retrace, en dépenses et en recettes, les versements à l'Agence centrale

des organismes de sécurité sociale et les

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi Texte en vigueur remboursements des avances sur le montant des impositions affectées aux régimes de sécurité sociale en application du 3° de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, du 9° de l'article L. 241-6 du même code et du 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. II.— Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: A.- L'article L. 241-6 est ainsi modifié: 1° Le 1° est ainsi rédigé : « 1° Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions agricoles et non agricoles; cotisations ces intégralement à la charge de l'employeur; » 2° Au 3°, les mots : « salariées et » sont supprimés et les mots : « des régimes agricoles » sont remplacés par les mots : « du régime agricole »; 3° Après la référence : « L. 136-7 », la fin du 4° est ainsi rédigée : «, L. 136-7-1, L. 245-14 et L. 245-15, dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale

L. 245-16; »

4° Il est ajouté un 9° ainsi rédigé:

les conditions fixées aux articles L. 136-8 et

« 9° Une fraction égale à 6,70 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	-	_	
remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires. »			
B.– Il est rétabli un article L. 241-6-1 ainsi rédigé :			
« Art. L. 241-6-1Les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés entrant dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont calculées selon les modalités suivantes :			
« 1° Aucune cotisation n'est due sur les rémunérations ou gains dont le montant annuel est inférieur à un premier seuil;			
« 2° Le taux des cotisations croît en fonction du montant annuel des rémunérations ou gains lorsque celui-ci est compris entre ce premier seuil et un second seuil ;			
« 3° Le taux des cotisations est constant lorsque le montant annuel des rémunérations ou gains excède ce second seuil.			
« Les modalités de calcul de ces cotisations, comprenant notamment les seuils mentionnés aux 1° à 3°, la formule de			

calcul du taux mentionné au 2° et le taux mentionné au 3°, sont fixées par décret.

« Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être prises en application de l'article L. 711-12, les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés qui n'entrent pas dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
personnes concernées. Le taux de ces cotisations est égal à celui mentionné au 3° du présent article.			
« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »			
C.– L'article L. 245-16 est ainsi modifié :			
1° Au I, le taux : « 3,4 % » est remplacé par le taux : « 5,4 % » ;			
2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :			
« – une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale des allocations familiales. »			
D.– L'article L. 241-13 est ainsi modifié :			
1° Au I, les mots : « et des allocations familiales » sont supprimés ;			
2° Les trois derniers alinéas du III sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :			
« La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au premier alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6.			

« La valeur maximale du coefficient est égale à la somme des taux des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales dans les cas suivants :

« 1° Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs de moins de vingt

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission salariés; « 2° Pour les gains et rémunérations versés par les groupements d'employeurs visés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-2 du code du travail pour les salariés mis à la disposition, pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de moins de vingt salariés. « Elle est fixée par décret dans la limite de la valeur maximale définie ci-dessus pour les autres employeurs. » E.- Au premier alinéa de l'article L. 131-7, les mots : « au 1^{er} janvier 2011 » sont remplacés par les mots: « au 1^{er} octobre 2012 ». F.- L'article L. 752-3-2 est ainsi modifié: 1° À la dernière phrase du premier alinéa du III, les mots: « le montant de l'exonération décroît de manière linéaire et devient nul » sont remplacés par les mots : « la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle »:

2° Au second alinéa du même III et au dernier alinéa du IV, à la première phrase, les mots: « le montant de l'exonération est égal à celui calculé pour » sont remplacés par les mots: « la rémunération est exonérée des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite de la part correspondant à » et, à la seconde phrase, les mots: « le montant de l'exonération

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	
[Cf. supra]		

décroît de manière linéaire et devient nul » sont remplacés par les mots : « la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle » :

rédigé :

rédigé:

sécurité sociale. »

conditions suivantes: ».

maritime est ainsi modifié:

3° Le premier alinéa du IV est ainsi

« Par dérogation au III, le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues au dernier alinéa du présent IV pour les entreprises situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Martin respectant les

III.- Le code rural et de la pêche

A.- L'article L. 741-3 est ainsi

« Art. L. 741-3.-Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont assises sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles. Elles sont calculées selon les modalités prévues à l'article L. 241-6-1 du code de la

 $B.-\dot{A}$ l'article L. 741-4, la

IV.— Sans préjudice des dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la compensation à la Caisse nationale des allocations familiales des nouvelles modalités de calcul des cotisations prévues aux II et III du présent article s'effectue au moyen des ressources mentionnées au 9° de l'article L. 241-6 du même code ainsi que de la majoration

référence : « L. 241-13, » est supprimée.

prévue par la présente loi des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 dudit code.

V.- Le code général des impôts est ainsi modifié:

A.- À la fin de l'article 278, le taux : « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 21,20 % ».

B.- Le 5° de l'article 278 bis est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles; ».

C.- Le 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié:

1° Au début du premier alinéa du 5°, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : «8,7%»;

2° Au début du premier alinéa du 6°, le taux : « 13 % » est remplacé par le taux : « 14,1 % ».

D.- 1° Le I bis de l'article 298 quater est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 :

a) Au 1°, le taux : « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,73 % » ;

- b) Au 2°, le taux : « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,78 % » ;
- 2° Le même I *bis* est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2013 :
- a) À la fin du premier alinéa, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;
- b) Au 1°, le taux : « 4,73 % » est remplacé par le taux : « 5,01 % » ;
- c) Au 2°, le taux : « 3,78 % » est remplacé par le taux : « 4,06 % ».
- E.– Le tableau du second alinéa de l'article 575 A est ainsi rédigé :

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	63,31 %
Cigares	27,16 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	57,71 %
Autres tabacs à fumer	51,65 %
Tabacs à priser	44,90 %
Tabacs à mâcher	31,70 %

- VI.- Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- «Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,586 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_
[Cf. supra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-		_	
de 2013. »			
VII.– A.– Les 4° et 5° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.			
B.– Le 3° de l'article L. 241-2 du même code est ainsi rédigé :			
« 3° Une fraction égale à 5,38 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires ; ».			
C.– Au 6° du même article L. 241-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».			
DLe 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :			
« 3° Une fraction égale à 1,33 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les			

comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables

E.– Au C du II de l'article 72 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la

assignataires; ».

référence : « 3° ».

et 2014, VIII.— En 2013 Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 15 octobre, un rapport retraçant les montants constatés, au titre de l'année précédente, d'une part, de la perte de recettes résultant de la modification du barème des cotisations d'allocations familiales issue de la présente loi et, d'autre part, de la ressource mentionnée au 9° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale ainsi que de la majoration prévue par la présente loi des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du même code. Il propose, le cas échéant, les mesures d'ajustement permettant d'assurer l'équilibre financier de ces opérations.

IX.- A.- Les I, E du II et A du VII s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2012.

B.- Les 1° à 3° du A, les B, D et F du II ainsi que le III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1er octobre 2012. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction mentionnée à ce même article est calculée en 2012 pour chacune des périodes allant du 1^{er} janvier au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre de cette année. Pour chacun de ces calculs, le rapport mentionné au III dudit article est déterminé au regard, d'une part, de la rémunération annuelle totale du salarié et, d'autre part, du salaire minimum de croissance calculés pour l'ensemble de l'année 2012. Le taux Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

[Cf. supra]

compter du 1^{er} janvier 2013. »

[Cf. supra]

B. – Le A du IX est ainsi rédigé :

« A. – Le A du VII s'applique à

	•
۲	_
(
	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
des cotisations mentionnées à l'article L. 241-6-1 du même code dues pour les rémunérations versées entre le 1er octobre et le 31 décembre 2012 est également déterminé au regard de la rémunération annuelle totale perçue en 2012.			
C.– Le C du II s'applique :			
1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1 ^{er} janvier 2012 ;			
2° Aux produits de placements mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1 ^{er} juillet 2012 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1 ^{er} juillet 2012.			
D.– Le 4° du A du II et les B et D du VII s'appliquent aux sommes déclarées par les assujettis au titre des périodes ouvertes à compter du 1 ^{er} octobre 2012. Par dérogation et à titre transitoire, la fraction mentionnée au 9° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale appliquée aux sommes déclarées par les assujettis au titre de périodes ouvertes entre le 1 ^{er} octobre 2012 et le 31 décembre 2012 est égale à 5,99 %.	[Cf. supra]		
E.– Les A, C et E du V s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} octobre 2012, à moins que l'exigibilité de la taxe ne soit intervenue à cette date. Toutefois, les ventes	[Cf. supra]		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	
d'immeubles à construire régies par le chapitre Ier du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre Ier du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de publication de la présente loi.			
F.— À la fin du 1° du II de l'article 76 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les mots : « cette même date » sont remplacés par les mots : « le 30 juin 2012 ».			
G Au IV de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».			
2. Le présent G est applicable à compter du 1 ^{er} octobre 2012.			
Code de la sécurité sociale	II. – Le code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article L. 241-2			
Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont			

enfants autres

supplémentaires;

assises sur:

Texte en vigueur

également constituées par des cotisations

1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour

2° Les allocations et revenus de

que les annuités

Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :

1° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8, dans les conditions fixées par ce même article;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

1
_
0

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3;			
3° Une fraction égale à 5,38 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires;	A.– Au 3° de l'article L. 241-2, le taux : « 5,38 % » est remplacé par le taux : « 5,75 % ».	A.— Sans modification.	
4° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée au 1° de l'article L. 137-16;			
5° Une fraction des prélèvements sur les jeux et paris prévus aux articles L. 137-20, L. 137-21 et L. 137-22 ;			
6° La part du produit des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 fixée à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 245-16;			
7° Les taxes perçues au titre des articles 1600-0 N, 1600-0 O, 1600-0 R et 1635 <i>bis</i> AE du code général des impôts et les droits perçus au titre de l'article L. 5321-3 du code de la santé publique ;			

8° Une fraction du produit de la taxe mentionnée au 2° bis de l'article 1001 du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
code général des impôts.	_		_
Article L. 245-16			
I.— Le taux des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 est fixe à 5,4 %.			
II.– Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti :	B.– Le II de l'article L. 245-16 est ainsi modifié :	B.– Sans modification.	
 une part correspondant à un taux de 0,3 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1, dont une part correspondant à un taux de 0,2 % à la section mentionnée à l'article L. 135-3-1; 			
 une part correspondant à un taux de 1,3 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale; 			
 une part correspondant à un taux de 1,2 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; 			
 une part correspondant à un taux de 0,6 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés; 			
 une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale des allocations familiales. 	2° Au dernier alinéa, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 0,3 % ».		
Article L. 241-6	C.– L'article L. 241-6 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Les charges de prestations familiales sont couvertes par des cotisations,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.			
Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :	1° Le 1° est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
1° Des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions agricoles et non agricoles ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ;	perçus par les salariés des professions non agricoles; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés; ces cotisations sont	« 1° Des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés; ces cotisations proportionnelles et forfaitaires sont intégralement à la charge de l'employeur; »	
2° des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non-agricoles, dans des conditions fixées par décret ;			
3° des cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes non-salariées du régime agricole ;	2° Au 3°, après le mot : « personnes », sont insérés les mots : « salariées et » et les mots : « du régime agricole » sont remplacés par les mots : « des régimes agricoles » ;	2° Sans modification.	

4° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, L. 245-14 et L. 245-15, dans les conditions fixées aux articles L. 136-8 et

L. 245-16;

•	
\vdash	
V	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
5° Le produit de la taxe mentionnée au 2° <i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts ;			
6° La taxe exceptionnelle sur les sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance;			
7° Le prélèvement résultant de l'aménagement des règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part en euros des contrats d'assurance vie multisupports ;			
8° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8 du présent code, dans les conditions fixées par ce même article ;			
9° Une fraction égale à 6,70 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires.	3° Le 9° est abrogé ;	3° Sans modification.	
Article L. 241-6-1	D.– L'article L. 241-6-1 est abrogé;	D.– Sans modification.	
Les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés entrant dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont calculées selon les modalités suivantes :			
1° Aucune cotisation n'est due sur les rémunérations ou gains dont le montant annuel est inférieur à un premier seuil ;			
2° Le taux des cotisations croît en			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fonction du montant annuel des rémunérations ou gains lorsque celui-ci est compris entre ce premier seuil et un second seuil;			
3° Le taux des cotisations est constant lorsque le montant annuel des rémunérations ou gains excède ce second seuil.			
Les modalités de calcul de ces cotisations, comprenant notamment les seuils mentionnés aux 1° à 3°, la formule de calcul du taux mentionné au 2° et le taux mentionné au 3°, sont fixées par décret.			
Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être prises en application de l'article L. 711-12, les cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 dues pour les salariés qui n'entrent pas dans le champ du II de l'article L. 241-13 sont proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les personnes concernées. Le taux de ces cotisations est égal à celui mentionné au 3° du présent article.			
Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.			
Article L. 241-13	E.– L'article L. 241-13 est ainsi modifié :	E.— Sans modification.	
I.— Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales qui sont assises sur les gains et rémunérations inférieurs au salaire	1° Au I, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « et des allocations		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	
minimum de croissance majoré de 60 %, font l'objet d'une réduction dégressive.	familiales »;		
II.— Cette réduction est appliquée aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les particuliers employeurs.			
Cette réduction n'est pas applicable			

Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés par les employeurs relevant des dispositions du titre Ier du livre VII du présent code, à l'exception des employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

III.- Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié. Il est égal au produit de la rémunération annuelle, telle que définie à l'article L. 242-1 par un coefficient, selon des modalités fixées par décret. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule fixée par décret. Il est fonction du rapport entre la rémunération annuelle du salarié telle que définie à l'article L. 242-1 hors rémunération des d'habillage et de temps de pause, déshabillage versée en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007 et le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Lorsque le salarié est soumis à un régime d'heures d'équivalences payées à un taux majoré en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010, la majoration salariale correspondante est également déduite de la rémunération annuelle du salarié dans la limite d'un taux de 25 %. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.			
Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités de calcul de la réduction dans le cas des salariés dont le contrat de travail est suspendu avec maintien de tout ou partie de la rémunération. La valeur du coefficient décroît en fonction du rapport mentionné au premier			
alinéa du présent III et devient nulle lorsque ce rapport est égal à 1,6.			

est égale à la somme des taux des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales dans les cas suivants :

1° Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs de moins de vingt salariés;

La valeur maximale du coefficient 2° Au quatrième alinéa du III, les mots: « la somme des taux de cotisations patronales dues au titre des assurances sociales » sont remplacés par le coefficient : «0,281»;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Pour les gains et rémunérations versés par les groupements d'employeurs visés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-2 du code du travail pour les salariés mis à la disposition, pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de moins de vingt salariés. Elle est fixée par décret dans la limite de la valeur maximale définie ci-dessus pour les autres employeurs. Article L. 131-7	3° Au dernier alinéa du même III, les mots : « par décret dans la limite de la valeur maximale définie ci-dessus » sont remplacés par les mots « à 0,26 » ;		
Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application, à l'exception des mesures prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-6-4 dans leur rédaction en vigueur au 1 ^{er} octobre 2012 et dans les conditions d'éligibilité en vigueur à cette date compte tenu des règles de cumul fixées par ces articles. Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.	F.– Au premier alinéa de l'article L. 131-7, la date : « 1 ^{er} octobre 2012 » est remplacée par la date : « 1 ^{er} janvier 2011 ».	F.– Sans modification.	

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

.....

Article L. 755-2

Les dépenses incombant aux caisses d'allocations familiales sont couvertes par une cotisation des employeurs. Cette cotisation est assise sur les salaires dans les conditions déterminées par un arrêté interministériel. Les modalités de recouvrement de la cotisation sont déterminées dans les mêmes formes.

Les dispositions de l'article L. 241-6-1 sont applicables à cette cotisation.

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission G (nouveau).- Le second alinéa de l'article L. 755-2 est supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural et de la pêche maritime	III.– Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :	III.— Sans modification.	-
Article L. 741-3	A.– L'article L. 741-3 est ainsi rédigé :		
Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont assises sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles. Elles sont calculées selon les modalités prévues à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale.	« Art. L. 741-3.— Les cotisations prévues à l'article L. 741-2 sont calculées, selon des modalités fixées par décret, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles. » ;		
Article L. 741-4			
Les dispositions des articles L. 241-18 et L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés agricoles.	B À l'article L. 741-4, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 241-13, ».		
Code général des impôts	IV Le code général des impôts est ainsi modifié :	IV.– Sans modification.	
Article 278			
Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 21,20 %.	A.— À la fin de l'article 278, le taux : « 21,20 % » est remplacé par le taux : « 19,60 % ».		
Article 297			
I.—1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :	B.– Le 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
1° 0,90 % pour les opérations visées aux articles 281 $quater$ et 281 $sexies$;			
2° 2,10 % en ce qui concerne :			
Les opérations visées au 1° du A de l'article 278-0 <i>bis</i> et à l'article 278 <i>bis</i> portant sur des produits livrés en Corse ;			
Les prestations de services visées aux B, C et E de l'article 278-0 <i>bis</i> et aux a à b <i>nonies</i> de l'article 279 ;			
3° (Disposition devenue sans objet);			
4° (Abrogé) ;			
5° 8,7 % en ce qui concerne :	1° Au début du premier alinéa du 5°, le taux : « 8,7 % » est remplacé par le taux : « 8 % » ;		
a. Les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au I de l'article 257 ;			
b. Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;			
c. Les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'article 279 ;			
d. Les ventes à consommer sur place autres que celles visées au a <i>bis</i> de l'article 279 ;			
e. Les ventes d'électricité effectuées en basse tension ;			

			-
	2° Au début du premier alinéa du 6°, le taux : « 14,1 % » est remplacé par le taux : « 13 % ».		
	le taux : « 14.1 % » est remplacé par le		
	taux: # 13 % w		
	taux . \\ 15 /0 //.		
;			
		1	1

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

6° 14,1 % en ce qui concerne :

b. Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du

8° (Disposition devenue sans objet).

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui

compter

du

a. (Abrogé

7° (Abrogé).

II.- (Abrogé).

liquidé en fonction du montant :

remboursement forfaitaire;

III.- (Dispositions périmées).

Article 298 quater

I.- Le remboursement forfaitaire est

a) Des livraisons de produits agricoles faites à des assujettis autres que les agriculteurs qui bénéficient en France du

b) Des livraisons de produits agricoles faites à des personnes morales non

code des douanes et livrés en Corse ;

13 avril 1992);

sont visés au 1.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'État membre de la Communauté européenne d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits agricoles ;			
c) Des exportations de produits agricoles.			
I bis.— Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1 ^{er} janvier 2012 :	C.– Le I <i>bis</i> de l'article 298 <i>quater</i> est ainsi modifié :		
1° À 4,73 % pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.	1° Au 1°, le taux : «4,73% » est remplacé par le taux : «4,63% » ;		
2° À 3,78 % pour les autres produits.	2° Au 2°, le taux : «3,78% » est remplacé par le taux : «3,68% » ;		
I ter.– 1. Périmé			
2. (Abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 1993) ;			
Article 575 A			
Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :	D.– Le tableau du deuxième alinéa de l'article 575 A est ainsi rédigé :		

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	63,31 %
Cigares	27,16 %
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	57,71 %
Autres tabacs à	51,65 %

fumer

Tabacs à priser

Tabacs à mâcher

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 183 € pour les cigarettes.

44,90 %

31,70 %

Il est fixé à 115 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.

Code général des collectivités territoriales

Article L. 1615-6

I.— Jusqu'au 31 décembre 2001, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement, définies par décret en Conseil d'État, un taux de compensation forfaitaire de 16,176 %. En 2002, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,656 %. À compter de 2003, ce taux est

Texte du projet de loi

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL	
Cigarettes	64,25 %	
Cigares	27,57 %	
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	58,57 %	
Autres tabacs à fumer	52,42 %	
Tabacs à priser	45,57 %	
Tabacs à mâcher	32,17 %	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

29.

1	
Ç	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
fixé à 15,482 %.			
Le taux de compensation forfaitaire de 15,482 % est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1 ^{er} avril 2000 par les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération.			
Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,586 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter de 2013.	V.— Le dernier alinéa du I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est supprimé.	V.– Sans modification.	
Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008	VI.– Le 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi rédigé :	VI.— Sans modification.	
Article 53			
I.—En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes.			
II Les impôts et taxes mentionnés au I sont :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° (Abrogé) ;	_		
2° La contribution mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZC du même code ;			
2° bis (Abrogé)			
3° Une fraction égale à 1,33 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires.	« 3° La taxe sur la valeur ajoutée brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées ; ».		
4° Une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, fixée à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.			
Toutefois, en 2010, cette fraction est celle fixée au h de l'article 82 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.			
III.— Les impôts et taxes mentionnés au II sont affectés aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des			

collectivités locales.

Ces caisses et régimes bénéficient

chacun d'une quote-part des recettes mentionnées au II du présent article fixée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au I. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale conformément à cet arrêté.			
Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnés au II.			
IV.— En cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes affectés en application du II et le montant définitif de la perte de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.			
	VII.– A.– Le C du IV s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2012. B.– Le A du II s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2013 aux sommes déclarées par les assujettis au titre des périodes ouvertes à partir de cette date.	VII.— Sans modification.	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

1° une part correspondant à un taux de 0,3 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1, dont une part correspondant à un taux de 0,2 % à la section mentionnée à

l'article L. 135-3-1 dudit code;

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	2° une part correspondant à un taux de 1,3 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale; 3° une part correspondant à un taux de 2,2 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; 4° une part correspondant à un taux de 0,6 % à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés; 5° une part correspondant à un taux de 1 % à la Caisse nationale des allocations familiales.		
Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis
Article 13			Sans modification.
I. — Le code général des impôts est ainsi modifié :			
A. — Avant l'article 278 <i>bis</i> , il est inséré un article 278-0 <i>bis</i> ainsi rédigé :			
« <i>Art. 278-0 bis.</i> -La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :			
« A. — Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :			
« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à			

l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

- « a) Les produits de confiserie;
- « b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 %;
- « c) Les margarines et graisses végétales ;
 - « d) Le caviar;
- « 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :
- « a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
- « b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;
- « c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	

personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

- « d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
- « e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires;
- « f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- « B. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.
- « La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;
- « C. La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission

- « D. Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;
- « E. La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré. » ;
- B. Le d du 5° de l'article 278 bis est abrogé.

Le premier alinéa du présent B s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012 ;

.....

II. — Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 %» est

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte en	vigueur
----------	---------

remplacé par le taux : « 7 % ».

- III. Les I et II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2012. Par dérogation, ces dispositions s'appliquent :
- 1° Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1er janvier 2012 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente à compter de cette même date ;
- 2° Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1er janvier 2012 ;
- 3° Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente à compter du 1er janvier 2012 ;
- 4° Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	

article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée à compter du 1er janvier 2012;

5° Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'Etat à compter du 1er janvier 2012 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'Etat dans le département est signée à compter de cette même date;

6° Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée à compter du 1^{er} janvier 2012;

7° Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé à compter du 1er janvier 2012 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter de cette

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission même date; 8° Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 9, aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2012. Le I du présent article ne s'applique pas aux livraisons à soi-même visées au III du même article 278 sexies ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties

pas aux livraisons à soi-même visées au III du même article 278 sexies ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation avant cette même date.

Le I du présent article ne s'applique pas aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé ayant cette date.

Pour les biens visés au 6° de l'article 278 bis du même code, le I du présent article s'applique aux opérations pour Après le mot : « habitation », la fin du dixième alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est ainsi rédigée : « ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er avril 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement.			
	Article 2	Article 2	Article 2
Code de la sécurité sociale	I.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 241–17	A.– L'article L. 241-17 est abrogé;	A.– Sans modification.	A.– Sans modification.
I.— Toute heure supplémentaire ou complémentaire ou toute autre durée de travail effectuée, lorsque sa rémunération entre dans le champ d'application du I de l'article 81 <i>quater</i> du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction. Le premier alinéa est applicable aux			
heures supplémentaires ou complémentaires			

effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du présent code dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier

alinéa.

II.- La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peut dépasser ce montant.

III.- Le cumul de la réduction prévue au I avec l'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application de taux réduits, d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations ne peut être autorisé, dans la limite mentionnée au premier alinéa du I, que dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les salariés concernés.

IV.- Le bénéfice de la réduction prévue au I est subordonné à la mise à la disposition des agents du service des impôts compétent ou des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-5-2, L. 133-8, L. 133-8-4 et L. 531-8 du présent code et à l'article L. 812-1 du code du travail, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article L. 241-18	B.– L'article L. 241-18 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	1° Le I est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du présent code, lorsque sa	moins de 20 salariés, toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« La déduction s'applique :	Alinéa sans modification.	« La déduction s'applique <u>aux</u> <u>cotisations patronales dues sur les</u> <u>rémunérations versées au titre</u> :
	« 1° Aux heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;	« 1° Aux heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;	« 1° <u>Des</u> heures supplémentaires définies à l'article L. 3121-11 du code du travail ;
	« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, aux heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;	« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait <u>en heures sur l'année</u> prévues à l'article L. 3121-42 du même code, aux heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;	« 2° Pour les salariés relevant de conventions de forfait en heures sur l'année prévues à l'article L. 3121-42 du même code, <u>des</u> heures effectuées au-delà de 1 607 heures ;
	« 3° Aux heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;	« 3° Sans modification.	« 3° <u>Des</u> heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code ;
	« 4° Aux heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même	« 4° Sans modification.	« 4° <u>Des</u> heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. »;	20.0	code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure. »;
II.— Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de	2° Au début du II, sont ajoutés les mots : « Dans les mêmes entreprises, » ;	2° Sans modification.	2° Sans modification.
repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I du même article 81 <i>quater</i> .	3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait annuel en jours, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;	3° Sans modification.	3° Après le mot « salarié », la fin du même II est ainsi rédigée : « relevant d'une convention de forfait en jours sur l'année, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code. » ;
III.— Les déductions mentionnées aux I et II sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.			
IV.— Les déductions mentionnées aux I et II sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de la rémunération du salarié concerné.			
	4° Le deuxième alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.	4° Sans modification.
subordonné au respect des conditions	« Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, et sous réserve que l'heure supplémentaire effectuée fasse l'objet d'une rémunération au moins égale à celle d'une heure non majorée.	Alinéa sans modification.	
	« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. »	« Ils ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 <u>du présent code</u> , à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités. » ;	
Le bénéfice de la majoration mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> .	5° Au dernier alinéa du même IV, les mots : « de la majoration mentionnée au I » sont remplacés par les mots : « des déductions mentionnées aux I et II » ;	5° Sans modification.	5° Sans modification.
	6° Le V est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	6° Sans modification.
	« V.– Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné, de la part de l'employeur, à la mise à la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par le IV de l'article L. 241-17.	mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et	des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article. »;	
	7° Il est ajouté un VI ainsi rédigé : « VI.– Un décret fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités selon lesquelles les heures supplémentaires effectuées par les salariés affiliés au régime général dont la durée du travail ne relève pas du titre II du livre I ^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I ^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime ouvrent droit aux déductions mentionnées au présent article. » ;	7° Sans modification.	7° Sans modification.
	C.– L'article L. 711-13 est ainsi rédigé: « Art. L. 711-13 Un décret fixe les conditions d'application des articles L. 241-13 et L. 241-18 aux employeurs relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des marins, des mines et des clercs et employés de notaires. »	C.– Sans modification.	C.– Sans modification.
Code général des impôts		<u>I bis (nouveau)</u> . – Le code général des impôts est ainsi modifié :	I bis.— Sans modification.
Article 81 quater		<u>1° L'article 81 quater est abrogé ;</u>	
ISont exonérés de l'impôt sur le revenu :			

1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code;

2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail;

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	_

4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif;

6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre I^{er} du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

II.-L'exonération prévue au premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi

alinéa du I s'applique :

- 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :
- a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable;
- b) A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord:

-pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail et au I de l'article L. 713-6 du code rural et de la pêche maritime;

-pour les heures complémentaires, du taux de 25 %;

-pour les heures effectuées au-delà de 1607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération;

2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 %;

3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III.-Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

De même, ils ne sont pas applicables :

- -à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-15 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;
- -à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures

Texte adopté par l'Assemblée nationale	
_	

Texte du projet de loi

supplémentaires sans abaissement, après le 20 juin 2007, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail.

Article 170

1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A.

Lorsque le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus ou bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, le montant des bénéfices exonérés en application de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93, le montant des revenus exonérés en application des articles 81 quater, 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, le montant des indemnités de fonction des élus locaux, après déduction de la fraction

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_
<u>2° Au troisième alinéa de</u> <u>1'article 170, la référence : « 81 <i>quater</i>, »</u>	
est supprimée ;	

représentative des frais d'emploi, soumises à la retenue à la source en application du I de l'article 204-0 bis pour lesquelles l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, les revenus de la nature et de l'origine de ceux mentionnés au 2°, sous réserve du 3°, et au 4° du 3 de l'article 158 perçus dans un plan d'épargne en actions ainsi que le montant des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 quater et 125 A, le montant des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'article 163 bis, le montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis, les revenus exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis, le montant des plus-values exonérées en application du 1° bis du II de l'article 150 U, les plus-values exonérées en application du 3 du I et des 1.1 bis et 7 du III de l'article 150-0 A et le montant net imposable des plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UD.

.....

Article 200 sexies

.....

B.-1° Le montant des revenus déclarés par chacun des membres du foyer fiscal bénéficiaire de la prime majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0, à raison de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles, ne doit

être ni inférieur à 3 743 euros ni supérieur à 17 451 euros.

La limite de 17 451 euros est portée à 26 572 euros pour les personnes soumises à imposition commune lorsqu'un des membres du couple n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à 3 743 euros;

2° Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, ou dans les situations citées au deuxième alinéa du A, l'appréciation des limites de 17 451 euros et de 26 572 euros s'effectue par la conversion en équivalent temps plein du montant des revenus définis au 1°.

Pour les salariés, la conversion résulte de la multiplication de ces revenus par le rapport entre 1 820 heures et le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année ou de chacune des périodes faisant l'objet d'une déclaration. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est inférieur à un.

Pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la conversion résulte de la

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	_

En cas d'exercice d'une activité professionnelle non salariée sur une période inférieure à l'année ou faisant l'objet de plusieurs déclarations dans l'année, la conversion en équivalent temps plein s'effectue en multipliant le montant des revenus déclarés par le rapport entre le nombre de jours de l'année et le nombre de jours d'activité;

- 3° Les revenus d'activité professionnelle pris en compte pour l'appréciation des limites mentionnées aux 1° et 2° s'entendent :
- a) Des traitements et salaires définis à l'article 79 à l'exclusion des allocations chômage et de préretraite et des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale :
- b) Des rémunérations allouées aux gérants et associés des sociétés mentionnées à l'article 62 ;
- c) Des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;
- d) Des bénéfices agricoles mentionnés à l'article 63 ;
 - e) Des bénéfices tirés de l'exercice

T	Texte adopté par l'Assemblée nationale		
	_		

IV. 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net après application éventuelle des règles de quotient définies à l'article 163-0 A des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré:

définis au a.

- a) du montant des charges déduites en application des articles 163 unvicies et 163 duovicies ainsi que du montant des cotisations ou des primes déduites en application de l'article 163 quatervicies;
- a bis) Du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 pour sa fraction qui excède l'abattement non utilisé prévu au 5° du 3 du même article et du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis;
- b) du montant des bénéfices exonérés en application des articles

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 terdecies à 44 quindecies, ainsi que de l'article 93-0 A et du 9 de l'article 93; c) du montant des revenus soumis			
aux prélèvements libératoires prévus aux articles 117 <i>quater</i> , 125 A et au II de l'article 163 <i>bis</i> , de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'article 151-0 retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'article 50-0 ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'article 102 <i>ter</i> , de ceux		4° Au c du IV de l'article 1417, la	
visés aux articles 81 <i>quater</i> , 81 A, 81 B, 81 D et 155 B, de ceux mentionnés au I de l'article 204-0 <i>bis</i> retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations		référence : « 81 <i>quater</i> , » est supprimée.	
internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions ainsi que de ceux exonérés en application des articles 163 quinquies B à 163 quinquies C bis;			
Code rural et de la pêche maritime			
Article L. 741–15			
	II.— À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée.	II. – À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 241-17, » est supprimée et, au I de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, la	II.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
titre des salariés agricoles.		référence : « aux articles L. 241-17 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».	
Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008			
Article 53			
I.– En application des articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale, la compensation intégrale par l'État des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du même code ainsi qu'au III de l'article 1 ^{er} de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat est effectuée, dans des conditions qui en assurent la neutralité financière et comptable pour les caisses et les régimes mentionnés au III du présent article, par une affectation d'impôts et de taxes. II.– Les impôts et taxes mentionnés au I sont :			
1° (Abrogé) ;			
2° La contribution mentionnée à l'article 235 <i>ter</i> ZC du même code ;		II bis (nouveau). – Après le mot : «du », la fin du 2° du II du même article 53 est ainsi rédigée : « code général des	II bis.— Sans modification.
Loi n° 2008-776 du 4 août 2008		impôts ; ».	
Article 48			

V.-Par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration mentionnée au I de cet article continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2008, 2009, 2010, 2011 ou 2012, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés.

2° bis (Abrogé)

3° Une fraction égale à 1,33 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires.

4° Une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, fixée à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Texte du projet de loi

II ter (nouveau). – Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le mot : « majoration » est remplacé par le mot :

III.- A.- Au titre de l'année 2012, l'affectation prévue au 2° du II de l'affectation prévue au 2° du II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 24 décembre 2007 de finances pour 2008 24 décembre 2007 précitée est limitée à une est limitée à une fraction égale à 42,11 %.

B.- Le même article 53 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« déduction ».

III.- A.- Au titre de l'année 2012, l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du fraction égale à 42,11 % du produit de la contribution.

B.- Sans modification.

Propositions de la Commission

II ter.— Sans modification.

III.— Sans modification.

Toutefois, en 2010, cette fraction est celle fixée au h de l'article 82 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

III.- Les impôts et taxes mentionnés au II sont affectés aux caisses et régimes de sécurité sociale énumérés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, au port autonome de Strasbourg et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces caisses et régimes bénéficient chacun d'une quote-part des recettes mentionnées au II du présent article fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale au prorata de leur part relative dans la perte de recettes résultant des mesures d'allègement de cotisations sociales mentionnées au I. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et impôts mentionnés au II et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale conformément à cet arrêté.

Un arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture adapte les règles comptables prises en application de l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale pour le rattachement des impôts et des taxes mentionnés au II.

exte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	_

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

IV.— En cas d'écart constaté entre le produit des impôts et taxes affectés en application du II et le montant définitif de la perte de recettes résultant des allègements de cotisations sociales mentionnés au I, cet écart fait l'objet d'une régularisation par la plus prochaine loi de finances suivant la connaissance du montant définitif de la perte.

Pour l'application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, la différence entre le montant définitif en droits constatés des pertes de recettes résultant des allégements de cotisations sociales mentionnés au I et le produit comptabilisé, au titre du même exercice, des impôts et taxes affectés en application du II constitue, si elle est positive, un produit à recevoir des organismes de sécurité sociale concernés sur le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 ter ZC du code général des impôts perçu par ces organismes au cours de l'exercice ou de l'exercice suivant.

Si cette différence est négative, elle constitue une charge à payer des organismes de sécurité sociale concernés à l'égard de l'État.

Code de la sécurité sociale

Article L. 131-8

Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans

rexte du projet de loi	Texte adopte par 1 Assemblee nationale	1 ropositions at la Commission
	I	l

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les conditions fixées ci-dessous : 1° Le produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code, est versé :			
7° Le produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est versé :			
j) À la compensation, dans les conditions définies à l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du présent code, pour une fraction correspondant à 3,89 %.	C.– Le <i>j</i> du 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2013.	C Sans modification.	
L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article est chargée de centraliser et répartir le produit des taxes et des impôts mentionnés, dans les conditions prévues au présent article.			
	IV Pour l'année 2012, une fraction égale à 340 988 999,21 € du produit de la contribution mentionnée à l'article 235 ter ZC du code général des impôts est affectée, après déduction de la fraction	contribution mentionnée à l'article 235 ter ZC du code général des impôts est	IV.– Sans modification.

Texte du projet de loi

mentionnée au A du III du présent article, mentionnée au A du III du présent article, au financement des sommes restant dues au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale retracées à l'état semestriel du sociale retracées à l'état semestriel du 31 décembre 2011 au titre des mesures dont 31 décembre 2011 au titre des mesures dont la compensation est prévue par ce même la compensation est prévue à l'article 53 de article.

V.- A.- Les I et II s'appliquent aux supplémentaires de travail effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B.- Toutefois, lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond 31 décembre 2012.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précitée.

V.- A.- Les I, II et II ter s'appliquent rémunérations perçues à raison des heures aux rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

B.- Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au pas au mois calendaire et est en cours au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 241-18 du code de la sécurité sociale et L. 741-15 du code rural et de la pêche L. 741-15 du code rural et de la pêche L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction en vigueur maritime dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de la antérieurement à l'entrée en vigueur de la antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables à la présente loi demeurent applicables à la rémunération des heures supplémentaires et rémunération des heures supplémentaires et rémunération des heures supplémentaires et complémentaires de travail versée jusqu'à complémentaires de travail versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

> C (nouveau). - Par dérogation au A du présent V, le I bis s'applique aux V, le I bis s'applique aux rémunérations rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires de travail effectuées à compter 1^{er} août 2012.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

B.- Lorsque la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire et est en cours au 1^{er} septembre 2012, les articles L. 241-17 et maritime dans leur rédaction en vigueur présente loi demeurent applicables à la complémentaires versée jusqu'à la fin de la période de décompte du temps de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012.

C. - Par dérogation au A du présent perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du du 1^{er} août 2012.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission Article 3 Article 3 Alinéa sans modification. I.– Les personnes physiques mentionnées à l'article 885 A du code général des impôts sont redevables au titre de l'année 2012 d'une contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012. Toutefois, les personnes physiques Toutefois, les personnes mentionnées mentionnées au premier alinéa du présent I au premier alinéa du présent I qui, qui, domiciliées en France au 1^{er} janvier domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, ne 2012, ne le sont plus à la date du 4 juillet le sont plus à la date du 4 juillet 2012, ne 2012, ne sont redevables de la contribution sont redevables de la contribution que sur la que sur la valeur nette imposable au valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en leurs seuls biens situés en France. France.

> II.- La contribution mentionnée au I est liquidée selon le barème progressif est liquidée selon le tarif suivant : suivant:

> > (en %)

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75

II.- La contribution mentionnée au I

Tableau sans modification.

Article 3

Sans modification.

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale
		_
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1	
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3	
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65	
Supérieure à 16 790 000 €	1,80	
III.— Le montant de solidarité sur la fortune dû l'année 2012 avant imputat échéant, des réduction mentionnées aux a 885-0 V bis et 885-0 V bis A général des impôts, est improntribution. L'excédent éven restituable.	au titre de ion, le cas s d'impôt rticles 885 V, du code utable sur la	III.– Sans modification.
IV.—1. La contribution contrôlée et recouvrée selon procédures et sous les mêm garanties et privilèges que solidarité sur la fortune.	les mêmes es sanctions,	1. Sans modification.
2. Les personnes mentionnées au I du présent article et qui ne sont pas visées au 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts souscrivent au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1 ^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.		2. Les personnes mentionnées au I du présent article <u>qui ne relèvent pas du</u> 2 du I de l'article 885 W du code général des impôts souscrivent au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1 ^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
	Article 4	Article 4	Article 4
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 776 A			
Conformément à l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.			
Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.			
Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de six ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-	A À la première phrase du dernier alinéa de l'article 776 A et à l'article 776 ter, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze » ;	A Sans modification.	A Sans modification.

partage.

Article 776 ter

Les donations de moins de six ans consenties aux petits-enfants en application de l'article 1078-4 du code civil ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère.

Article 777

Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I

Tarif des droits applicables en ligne directe :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

Texte du projet de loi — [Cf. supra] Texte adopté par l'Assemblée nationale — [Cf. supra]

Tableau II

Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

Tableau III

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	35
Supérieure à 24 430 €	45

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_		
Entre parents jusqu'au 4° degré inclusivement	55			
Entre parents au-delà du 4º degré et entre personnes non-parentes	60			
Sous réserve des excep au I de l'article 794 et à l'ar dons et legs faits aux établisse ou d'utilité publique sont sour fixés pour les successions et sœurs.	rticle 795, les ements publics mis aux tarifs			
Les limites des tranch prévus aux tableaux ci- actualisées au 1 ^{er} janvier de d dans la même proportion of supérieure de la première barème de l'impôt sur le reven à l'euro le plus proche.	dessus sont chaque année que la limite tranche du	B Le dernier alinéa de l'article 777 est supprimé ;	B Sans modification.	B Sans modification.
Article 779		C L'article 779 est ainsi modifié :	C Sans modification.	Alinéa sans modification.
I.— Pour la perception mutation à titre gratuit, il es abattement de 159 325 € su chacun des ascendants et su chacun des enfants vivants o par suite de prédécès ou de ren	st effectué un ur la part de ur la part de ou représentés	1° Au premier alinéa du I, le montant : « 159 325 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;		1° Sans modification.
Entre les représentants prédécédés ou renonçants, cet divise d'après les règles de légale.	abattement se			
En cas de donation, décédés du donateur sont, pour de l'abattement, représenté descendants donataires dans l	r l'application es par leurs			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
prévues par le code civil en matière de représentation successorale.			
II.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 159 325 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.			
Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du premier alinéa.			
III. (Abrogé)			
IV.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 <i>ter</i> ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 15 932 € sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.			1° bis (nouveau) a) Au premier alinéa du IV, le montant : « 15 932 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.			
V.— Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7 967 € sur la part de chacun des neveux et nièces.			b) Au V, le montant : « 7 967 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
VI.– Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1 ^{er} janvier de chaque année dans la même proportion	2° Le VI est abrogé ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Article 784			
Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.			
La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de dix ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.	D Au deuxième alinéa de l'article 784, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;	D Sans modification.	D Sans modification.
Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la			

1	
1	`
ı	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
même personne.			
Article 788			
I.– (Abrogé)			
II.– (Abrogé)			
III.— Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200, à l'État, à ses établissements publics ou à un organisme mentionné à l'article 794 en remploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition:			
1° Que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;			
2° Que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget attestant du			

montant et de la date de la libéralité ainsi

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à

que de l'identité des bénéficiaires.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'article 200. IV.— À défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au III, un abattement de 1 594 € est opéré sur chaque part successorale. V.— Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé, le 1 ^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.	E Le V de l'article 788 est abrogé ;	E Sans modification.	E Sans modification.
Article 790 B Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 31 865 € sur la part de chacun des petits-enfants. Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1 er janvier de chaque année, dans la même proportion que	F Le dernier alinéa des articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F est supprimé ;	F Sans modification.	F Sans modification.
la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Article 790 D Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 5 310 € sur la			

1
_
Ç

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-		_	
part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur.			
Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1er janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.	[Cf. supra]		
Article 790 E			
Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 80 724 € sur la part du conjoint du donateur.			
Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1 ^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.	[Cf. supra]		
Article 790 F			
Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 80 724 € sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.			
Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou			

de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1 ^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.	[Cf. supra]		
Article 790 G	G L'article 790 G est ainsi modifié :	G Sans modification.	G Sans modification.
I.— Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les dix ans.	1° Au premier alinéa du I, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze » ;		
Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :			
1° Le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission ;			
2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.			
Le plafond de 31 865 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.			
II.— Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.			
	!	1	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi T	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
III.— Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.			
IV.— Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.			
V.—Le montant mentionné au I est actualisé, le 1 ^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.	2 Le V est abrogé ;		
Article 793 bis	H L'article 793 <i>bis</i> est ainsi :	Alinéa sans modification.	H Sans modification.
L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. Lorsque la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée au premier alinéa, transmis par			
L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727. Lorsque la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération		Alinéa sans modification.	

1 01100 011 /154041	Tonto da projet de los	Tonce adopte par 1 11550m5100 maionate	Tropositions at the commission
			_
héritier ou légataire, excède 101 897 € l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 % au-delà de cette limite. Cette limite est actualisée, le 1 ^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche.	1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;	1° Sans modification.	
Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques à l'exception des donations passées devant notaire depuis plus de six ans.	2° Au troisième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze ».	2° Au troisième alinéa, <u>les mots:</u> « <u>devant notaire » sont supprimés et</u> le mot : « six » est remplacé par le mot : « quinze ».	
L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.			
Livre des procédures fiscales			
Article L. 181 B			
La valeur des biens faisant l'objet des donations antérieures ajoutée à la valeur des biens compris dans une donation ou une déclaration de succession en vertu du deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts peut, pour l'application de ce même alinéa seulement, être rectifiée.			I bis (nouveau) L'article L. 181 B du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
			«La valeur des biens ayant fait l'objet des donations antérieures dont il est

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 Article 7 III.— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 784 du code général des impôts aux donations passées dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est appliqué un abattement sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation, à hauteur de : — 10 % si la donation est passée	II.— Le III de l'article 7 de la loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale — II.— Sans modification.	Propositions de la Commission tenu compte pour l'application du troisième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts peut, pour la seule appréciation de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article, être rectifiée. ». II.— Sans modification.
depuis plus de six ans et moins de sept ans ; - 20 % si la donation est passée depuis sept ans et moins de huit ans ;			
- 30 % si la donation est passée depuis huit ans et moins de neuf ans ;			
-40% si la donation est passée depuis neuf ans et moins de dix ans ou depuis dix ans.			
	III.—1. Les A, 1° du C, D, 1° du G, 2° du H du I et le II s'appliquent, selon le cas, aux successions ouvertes et aux	III.– Sans modification.	III.—1. Les A, 1° du C, D, 1° du G, 2° du H du I, le I bis et le II s'appliquent, selon le cas, aux successions ouvertes et

Toute on viewoun	Torto do projet de lei	Torto adantá nau l'Assambléa nationale	Propositions do la Commission
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi. 2. Les B, 2° du C, E, F, 2° du G et 1° du H du I s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2013.		aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi. 2. Sans modification.
	Article 5	Article 5	Article 5
			Réservé.
Code général des impôts	I.—Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 119 bis			
1. Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119 et 238 septies B et 1678 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187.			
Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 septies A.			
Les revenus des titres émis à compter du 1 ^{er} janvier 1987, tels qu'ils sont			

définis aux articles 118, 119 et 238 septies B, sont placés hors du champ

Texte en vigueur d'application de la retenue à la source.

2. Les produits visés aux articles 108 à 117 bis donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France ou lorsqu'ils sont territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. Un décret fixe les modalités et d'application conditions de disposition.

Texte du projet de loi

A.– Le premier alinéa de du 2 l'article 119 bis est ainsi modifié :

1° Après le mot : « France », la fin payés hors de France dans un État ou de la première phrase est remplacée par les de la première phrase est remplacée par les mots et trois alinéas ainsi rédigés : «, autres que des organismes de placement collectif que des organismes de placement collectif cette constitués sur le fondement d'un droit constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont simultanément aux fiscales et qui satisfont aux deux conditions deux conditions suivantes:

> « 1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs;

> « 2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant du 1.5 ou 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

> « La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

1° Après le mot : « France », la fin mots et trois alinéas ainsi rédigés : «, autres ou territoire ayant conclu avec la France une suivantes:

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	du présent code. » ; 2° La seconde phrase constitue un alinéa ;	2° La seconde phrase <u>est supprimée</u> ;
Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.		
La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital- risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1 ^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :		
a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 <i>terdecies</i> ;		
b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne;		
c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet État mais bénéficie d'une exonération d'impôt.		
Article 137 bis		
I.— Les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	B.– A la fin du II des articles 137 bis et 137 ter, les mots: « dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont supprimés ;	B.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	
perçus par un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 <i>nonies</i> du présent code constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de leur distribution par le fonds.			
II.— La personne qui assure le paiement des revenus mentionnés au I est tenue de prélever à la date de la distribution et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement prévus au 2 de l'article 119 <i>bis</i> et au III de l'article 125 A, qui sont dus sur ces revenus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outremer.	[Cf. Supra]		
Article 163 quinquies C			
I.– (Sans objet)			
	C.– Le II de l'article 163 <i>quinquies</i> C est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
II.—1) Les distributions par les sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.	1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « ou, lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non	1° Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	coopératif au sens de l'article 238-0 A, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 <i>bis</i> » ;		
Toutefois, lorsque ces distributions sont afférentes à des actions donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne et sont versées aux salariés ou dirigeants mentionnés au premier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A, ce taux s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :		1° bis (nouveau) Au deuxième alinéa du même 1, les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A » ;	
1° Ces actions ont été souscrites ou acquises, moyennant un prix correspondant à la valeur des actions, par le salarié ou le dirigeant bénéficiaire de la distribution ;			
2° L'ensemble des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :			
a) Elles constituent une seule et même catégorie d'actions ;			
b) Elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans la société ou, à titre dérogatoire, un pourcentage inférieur fixé par décret, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;			

c) Les distributions auxquelles donnent droit ces actions sont versées au moins cinq ans après la date d'émission de

1
X
4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ces actions ;	_	_	_
3° Le salarié ou dirigeant bénéficiaire de la distribution perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces actions.			
2) Les distributions prélevées sur les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet social défini à l'article 1 ^{er} -1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont remplies :			
1° L'actionnaire a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;			
2° L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;			
3° Les produits sont immédiatement réinvestis pendant la période mentionnée au 2° dans la société soit sous la forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte bloqué ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;			

4° L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne

détiennent pas ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres

•
$\overset{\circ}{\circ}$

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	_
figurent à l'actif de la société de capital- risque, ou n'ont pas détenu cette part à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.			
Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.	2° Le dernier alinéa du 2 est complété par les mots : « ainsi qu'aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 du présent II payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;	2° Sans modification.	
Article 163 quinquies C bis			
Les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'article 208 D sont exonérées d'impôt sur le revenu et de la retenue à la source mentionnée au 2 de l'article 119 <i>bis</i> lorsque les conditions suivantes sont réunies :		D.– Sans modification.	
1° Elles sont prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article			

208 D;

2° L'associé a son domicile fiscal en France ou dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter

1
X
0

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
contre la fraude et l'évasion fiscales ; 3° Les actions ouvrant droit aux distributions concernées ont été souscrites par l'associé unique initial ou transmises à titre gratuit à la suite du décès de cet associé.	E.– Après l'article 235 <i>ter</i> ZC, il est inséré un article 235 <i>ter</i> ZCA ainsi rédigé :	E.– Après l'article 235 ter ZC, est insérée une section XIX bis intitulée : « Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants
	« Art. 235 ter ZCA.— I.— Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion de ceux mentionnés au I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises données à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117 du présent code.	distribués » et comprenant un article 235 ter ZCA ainsi rédigé : Alinéa sans modification.
	« Cette contribution est égale à 3 % des montants distribués après déduction des montants distribués exonérés de retenue à la source en application de l'article 119 <i>ter</i> , et de ceux éligibles au régime prévu aux	« La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
articles 145 et 216 à la condition qu'ils proviennent de titres de participation représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice ou respectant la condition prévue au 9 de l'article 145 pour les entités visées à ce même 9.	
	« 1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A, y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'évènement qui entraîne sa sortie du groupe ;
	« 2° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 vicies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
« Pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères et réputés distribués en application du 1 de l'article 115 <i>quinquies</i> du présent code, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française.	Alinéa sans modification.
« II.– Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables	« II.– Sans modification.

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	sur la contribution. « III.— La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. « Elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en paiement de la distribution. « Pour l'application du deuxième alinéa du présent III, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 109 à 117 sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice. » ;	« III.– Sans modification.	
Article 213 L'impôt sur les sociétés, la contribution sociale mentionnée à l'article 235 ter ZC, la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article 235 ter ZAA et l'impôt sur le revenu ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. Il en est de même, sans préjudice des impôts et taxes dont la déduction ne peut être admise en vertu du 4° du 1 de l'article 39, de la taxe visée à l'article 1010.	« 235 ter ZAA », sont insérés les mots : « , la contribution additionnelle à l'impôt	F.– Sans modification.	
	II.—Les A à D du I sont applicables aux produits, sommes, valeurs et distributions versés à compter de la date de la publication de la présente loi. Le E du même I s'applique aux montants distribués	II.– Sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dont la mise en paiement est intervenue à compter de la date de la publication de la présente loi et le F dudit I s'applique aux exercices clos à compter de cette même date.		
	Article 6	Article 6	Article 6
		Sans modification.	
Article 235 ter ZD	I.– L'article 235 ter ZD du code général des impôts est ainsi modifié :		Alinéa sans modification.
dépasse un milliard d'euros au 1er janvier de	1° A la fin de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition » sont remplacés par les mots : « 1 ^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition » ;		1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'exercice d'une option ou dans le cadre d'un achat à terme ayant fait préalablement l'objet d'un contrat, de l'échange ou de l'attribution, en contrepartie d'apports, de titres de capital mentionnés au même premier alinéa.			
V.— Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %.	2° A la fin du V, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux « 0,2 % ».		2° Sans modification.
VI La taxe est liquidée et due par l'opérateur fournissant des services d'investissement, au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ayant exécuté l'ordre d'achat du titre ou ayant négocié pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement.			3° (nouveau) Après le premier alinéa du VI, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
			« Lorsque plusieurs opérateurs mentionnés au premier alinéa interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par celui qui reçoit directement de l'acquéreur final l'ordre d'achat. »
Lorsque l'acquisition a lieu sans intervention d'un opérateur fournissant des services d'investissement, la taxe est liquidée et due par l'établissement assurant la fonction de tenue de compteconservation, au sens du 1 de l'article L. 321-2 du même code, quel que soit son lieu d'établissement. L'acquéreur lui transmet les informations mentionnées au VIII du			

présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	_
	II.—1. Le 1° du I s'applique aux sociétés dont les titres font l'objet de transactions réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2013.		1. Sans modification.
	2. Le 2° du même I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1 ^{er} août 2012.		2. <u>Les 2° et 3° du même I</u> s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1 ^{er} août 2012.
	Article 7	Article 7	Article 7
Article 235 ter ZE	I.— Il est créé une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 <i>ter</i> ZE du code général des impôts due au titre de 2012. Elle est due par les personnes redevables, en 2012, de cette dernière taxe.	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.
I. — 1. Les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du même code, sont assujetties à une taxe de risque systémique au titre de leur activité exercée au ler janvier de chaque année.			

2. Toutefois, ne sont pas assujetties à

1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre Etat partie à l'accord

sur l'Espace économique européen et exerçant leur activité en France

cette taxe:

exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services;

- 2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros. Le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'article L. 511-20 du même code retenue pour le calcul de l'assiette définie au II;
- 3° L'Agence française de développement.
- II. L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par les articles L. 511-41, L. 522-14 et L. 533-2 du code monétaire et financier, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du même code appartenant à un groupe au sens de l'article L. 511-20 dudit code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par les personnes mentionnées au I qui appartiennent à un

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_

Texte en vigueur

groupe au sens du même article L. 511-20 lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens dudit article L. 511-20 ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas. l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée.

- III. Le taux de la taxe de risque systémique est fixé à 0,25 %.
- IV. La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.
- V. 1. La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution mentionné au 1° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. L'Autorité de contrôle prudentiel communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.
- 2. La taxe de risque systémique est acquittée auprès dudit comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement est accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_

Texte en vigueur

l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

- VI. 1. La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe, au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier, est situé dans un autre Etat ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.
- 2. Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de la taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.
- 3. Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe de risque systémique de l'année ou lui être remboursé après qu'elle a acquitté la taxe de risque systémique.
- 4. Les 1 à 3 ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre Etat ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe mentionnée au 1 dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des 1 à 3 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.
- VII. Les contestations du montant des exigences minimales en fonds propres

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte	en	vigueur
		8

sur lequel la taxe de risque systémique est assise suivent le régime applicable aux contestations prévues au 3° du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier.

- VIII. 1. Lorsque, en application du VII de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel révise le montant des exigences en fonds propres de la personne assujettie à la taxe de risque systémique, elle communique au comptable public compétent l'appel à contribution rectificatif accompagné de l'avis de réception par la personne assujettie.
- 2. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif. Le complément de taxe est acquitté auprès du comptable public compétent, dans les deux mois de son exigibilité, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la hausse du montant du crédit d'impôt mentionné au VI.
- 3. Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de ce courrier, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission mentionné au VI. IX. — A défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent émet un titre exécutoire. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes. Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres dans les conditions du VIII, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif. X. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Cette taxe additionnelle est égale au montant de la taxe de risque systémique qui était exigible au 30 avril 2012. Elle est exigible le 30 août 2012. Elle est acquittée auprès du comptable public compétent au plus tard le 30 septembre 2012.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Les règles VI à X de l'article 235 <i>ter</i> ZE s'appliquent à cette taxe additionnelle.		
[Cf. Supra]		II (nouveau).— A la fin du III du même article 235 ter ZE, le taux: « 0,25% » est remplacé par le taux: « 0,50% » ;	II.– Sans modification.
		III (nouveau).— Le II s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2013.	III.– Sans modification.
			IV (nouveau). – Le Gouvernement remet, avant le 31 mars 2013, un rapport au Parlement sur l'assiette de la taxe de risque systémique mentionnée à l'article 235 ter ZE du code général des impôts. Ce rapport étudie notamment les modalités d'un élargissement du champ d'application de la taxe à l'ensemble des institutions financières qui sont d'importance systémique ou qui, par leurs liens avec les établissements de crédit, contribuent à la diffusion des risques systémiques.
	Article 8	Article 8	Article 8
	I.—Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et	I.— Sans modification.	I.— Sans modification.

situés sur le territoire de la France

métropolitaine.

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission II.—La contribution est assise, pour II.—La contribution est assise, pour Alinéa sans modification. chacun des produits pétroliers mentionnés chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la movenne des au I, sur la valeur de la moyenne des sont volumes dont les redevables étaient volumes dont les redevables propriétaires au dernier jour de chacun des propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011. trois derniers mois de l'année 2011. L'assiette est calculée à partir du L'assiette est calculée à partir du Alinéa sans modification. montant fixé conformément au 1° du 2 montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de pour le dernier quadrimestre de l'année 2011. l'année 2011 hors droits, taxes et redevances. Toutefois, en ce qui concerne les gaz Par dérogation, l'assiette des gaz de Par dérogation, l'assiette des gaz de de pétrole et autres hydrocarbures gazeux pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés pétrole et autres hydrocarbures gazeux visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 mentionnés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature combinée, de la nomenclature prévue par le Règlement de la nomenclature prévue par le Règlement et qui ne sont pas destinés à être utilisés (CEE) n°2658/87 du Conseil (CEE) n°2658/87 du Conseil du comme carburants, l'assiette est calculée à 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature partir du prix de revient de ces produits tarifaire et statistique et au tarif douanier tarifaire et statistique et au tarif douanier au 31 décembre 2011. commun est calculée à partir du prix de commun, et qui ne sont pas destinés à être revient de ces produits au 31 décembre utilisés comme carburants, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 2011. 31 décembre 2011. III.- Le taux de la contribution est III. – Sans modification. III.— Sans modification. fixé à 4 %. IV.- La contribution est exigible le IV.—Sans modification. IV.—Sans modification. 1^{er} octobre 2012.

déclarée et acquittée sur une déclaration déclarée et acquittée sur une déclaration

l'administration, déposée au plus tard l'administration, déposée au plus tard

par

conforme

V.- La contribution est liquidée,

établi

par

au modèle

le 15 décembre 2012. Le montant de la

contribution n'est pas admis en charge

V.- Sans modification.

V.– La contribution est liquidée.

établi

modèle

conforme au

le 15 décembre 2012.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable.	
	VI.— La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.	VI.– Sans modification.	VI.– Sans modification.
	Article 9	Article 9	Article 9
			Sans modification.
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 235 ter ZAA			
I.— Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables, aux taux mentionnés à l'article 219, des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013.			
Cette contribution est égale à 5 % de l'impôt sur les sociétés dû, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
et des créances fiscales de toute nature.			
Pour les redevables qui sont placés sous le régime prévu à l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plusvalue nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.			
Le chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa du présent I s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.			
II.—Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance visée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur la contribution.			
III.—La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.			
Elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.	de l'article 235 ter ZAA est supprimé;	1° Sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale		
2° Après l'article 1668 A, il est rétabli un article 1668 B ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.		
« Art. 1668 B La contribution mentionnée à l'article 235 ter ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.	Alinéa sans modification.		
« Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.	Alinéa sans modification.		
« Le montant du versement anticipé est fixé à :	Alinéa sans modification.		
« a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 ter ZAA;	réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de <u>l'exercice</u> ou de la période		
« b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée	« b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de <u>l'exercice ou de la</u>		

Texte en vigueur

selon les modalités prévues au même I. « Pour l'application des dispositions chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. membres de ce groupe. » 3° Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 A bis ainsi rédigé : « Art. 1731 A bis. – L'intérêt retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et. d'autre part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application de l'article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 400 000 €

lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 100 000 € lorsque la société réalise un

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au même I.

« Pour l'application des a et b, le prévues aux quatrième à sixième alinéas, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés

> « Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. »;

> > Alinéa sans modification.

de

« Art. 1731 A bis. – L'intérêt retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur chiffre groupe ».

d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant de la contribution exceptionnelle estimé a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du Texte adopté par l'Assemblée nationale

« 1° Pour les entreprises mentionnées au a de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application

«2° Pour les entreprises mentionnées au *b* du même article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au 1° du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même

du même article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €:

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	II.— Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.	1°, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €. « Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au 1° a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même, estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L.232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du présent code, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. » II Sans modification.	
	Article 10	Article 10	Article 10
Article 237 bis A			
I.— Les sommes portées au cours d'un exercice à la réserve spéciale de participation constituée en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont			

réparties entre les salariés. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu.

II.—1. Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables, qui sont attribuées en plus de la participation de droit commun en application d'accords qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 3324-2 du code du travail.

Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément aux articles L. 3323-6 et L. 3323-7 du code du travail peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun. Ce taux est porté à 50 % pour les accords existant à la date de publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et ceux conclus au plus tard deux ans après cette publication. Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication n° 2006-1770 loi la 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission d'ordre économique et social. Le montant de la provision visée aux premier et deuxième alinéas est réduit de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement. Les entreprises employant moins de cent salariés ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre Ier du livre III de la troisième partie du code du travail à la date de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 précitée ou dans un délai de deux ans après cette publication et avant un plan d'épargne mis

Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des versements complémentaires effectués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail. Ce taux est porté à 50 % pour les versements complémentaires investis en titres donnant accès au capital de l'entreprise.

d'épargne.

en place en application du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % du montant des sommes mentionnées aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13 dudit code qui complètent le versement du salarié issu de l'intéressement et affecté au plan

Les entreprises qui versent, au titre du plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16

Texte en vigueur

du code du travail et dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-11 à L. 3332-13 du même code, des sommes complémentaires au montant versé par leurs salariés pour l'acquisition de parts de fonds régis par les quinzième à dix-huitième alinéas de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 35 % des versements complémentaires. Les titres d'entreprises solidaires ou d'organismes acquis doivent être conservés pendant deux ans au moins par le fonds.

2. Les sociétés anonymes à participation ouvrière peuvent constituer, en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. Ce montant est porté à 75 p. 100 lorsque les entreprises concernées affectent, au titre de chaque exercice, à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail.

3. Le montant de la provision pour investissement que les sociétés coopératives

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission I (nouveau). – À la première phrase I.- Sans modification. du 3 du II de l'article 237 bis A du code

général

des

impôts.

après

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ouvrières de production peuvent constituer à la clôture d'un exercice est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice. Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement de ces sociétés peuvent tenir lieu, à due concurrence, de provision pour investissement.		mot : « constituer », sont insérés les mots : « en franchise d'impôt ».	
Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes définies au 1 <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.	II Le même 237 <i>bis</i> A est complété par un IV ainsi rédigé :	II Sans modification.	Alinéa sans modification.
4. La provision visée aux 1 à 3 est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai de deux ans à l'acquisition ou la création d'immobilisations. Ce délai est porté à quatre ans pour les sociétés coopératives ouvrières de production lorsque la provision pour investissement est représentée par des dotations à la réserve légale et au fonds de			

développement.

La provision visée au cinquième alinéa du 1 peut également être utilisée au titre des dépenses de formation prévues à l'article L. 3341-3 du code du travail.

et 2 du II cessent d'être admises en

des résultats

imposables

déduction

5. Lorsqu'un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés soumis au régime défini aux articles 223 A et suivants et aboutit à dégager une réserve globale de provision participation, la investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. 6. Lorsqu'un plan d'épargne pour la retraite collectif défini aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail est créé par un accord de groupe prévu par les articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du même code, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite des contributions complémentaires effectivement versées dans ce cadre. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre chargé des finances, transférer tout ou partie de son droit à constitution de ladite provision à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles. III.- Les dispositions du présent article s'appliquent pour chaque entreprise au premier jour du premier exercice ouvert après le 23 octobre 1986. « IV.– Les provisions prévues au II « IV.– Les provisions prévues aux 1

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

cessent d'être admises en déduction des

résultats imposables constatés au titre des

Texte en vigueur

-
۰
۲
(
-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	-		
	exercices clos à compter de la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2012.		constatés au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2012.
	« Les provisions figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date de publication de la même loi sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II. »		« Les provisions <u>mentionnées au premier alinéa</u> figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date de publication de la même loi sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II. »
	Article 11	Article 11	Article 11
			Sans modification.
Article 209 B	I.– L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
I.—1. Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de			

France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de

la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.
Le taux de détention mentionné à

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Le taux de détention mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 5 % lorsque plus de 50% des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique établie ou constituée hors de France sont détenus par des entreprises établies en France qui, dans le cas où l'entité étrangère est cotée sur un marché réglementé, agissent de concert ou bien par des entreprises qui sont placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'article 57 à l'égard de la personne morale établie en France.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

a. Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale

rence an project as for	F F	Tropositions at in Commission
		
		ļ

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
mentionnée au 1;			
b. Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale;			
c. Par une entreprise ou une entité			
conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale;			

ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne

d. Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de

Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés aux a, b, c et d ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de l'entité juridique établie hors de France, qui est réputé constituer un revenu de capitaux

3. Le bénéfice de l'entreprise ou le revenu de capitaux mobiliers mentionné au 1 est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Il est

morale;

dépendance économique.

mobiliers de la personne morale.

déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.

- 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1.
- 5. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un État ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1 sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'État ou le territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un État ou territoire qui est lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A, auquel cas l'imputation se fait au taux fixé dans la convention.
- II.— Les dispositions du I ne sont pas applicables :

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	

- si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne et

Texte en vigueur

- si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

III.- En dehors des cas visés au II. lorsque les bénéfices ou revenus positifs de effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège.

Toutefois, lorsque les bénéfices ou l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent :

a. Pour plus d'un cinquième, de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe

Texte du projet de loi

1° Le III est ainsi rédigé :

« III.– En dehors des cas mentionnés les dispositions du I ne s'appliquent pas au II, le I ne s'applique pas lorsque la au II, le I ne s'applique pas lorsque la personne morale établie en France l'entreprise ou de l'entité juridique établie démontre que les opérations de l'entreprise démontre que les opérations de l'entreprise ou constituée hors de France proviennent ou de l'entité juridique établie ou constituée ou de l'entité juridique établie ou constituée d'une activité industrielle ou commerciale hors de France ont principalement un effet hors de France ont principalement un objet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle localisation de bénéfices dans un État ou est soumise à un régime fiscal privilégié.

« Cette condition est réputée remplie revenus positifs de l'entreprise ou de notamment lorsque l'entreprise ou l'entité juridique établie ou constituée hors de France a principalement une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège. »;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« III.– En dehors des cas mentionnés personne morale établie en France et un effet autres que de permettre la territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou			
b. Pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance, les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.			
III bis.—Par dérogation au III, le I reste applicable lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si la personne morale établie en France démontre que les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou l'entité juridique proviennent d'une activité industrielle et commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement que	2° Le III <i>bis</i> est abrogé.	2° Sans modification.	

territoire de l'État de son établissement ou de son siège et justifie que ces bénéfices ou revenus positifs n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du III.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Toutefois, le I n'est pas applicable si la personne morale établie en France transmet tous éléments nécessaires à l'appréciation de l'activité et des proportions mentionnées aux a et b du III et qu'elle justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié et qui est non coopératif. IV.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices ou revenus de capitaux mobiliers effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale.			
	II.— Le I est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.	II.– Sans modification.	
	Article 12	Article 12	Article 12
			Sans modification.
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 209	A.– Le II de l'article 209 est ainsi	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	modifié :		
I.— Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.			
Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1 ^{er} janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.			

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.			
II.— En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, les déficits transférés sont ceux afférents à la branche d'activité apportée.			
L'agrément est délivré lorsque :			
a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;	1° Le b est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
b. L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans.	,	« b) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif notamment en termes de clientèle,	

	d'emploi, des moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; »	d'emploi, <u>de</u> moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité; »
	2° Sont ajoutés des c et d ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
	« c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif notamment en termes de clientèle, d'emploi, des moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité;	« c) L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité;
	« d) Les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. » ;	« d) Sans modification.
Article 221	B.– Le 5 de l'article 221 est ainsi rédigé :	B.– Sans modification.
1. L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le régime simplifié).		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
2. En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux 1 et 3 de l'article 201.			

Il en est de même, sous réserve des dispositions de l'article 221 bis, lorsque les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 206 à 208 quinquies, 239 bis AA et 239 bis AB cessent totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Toutefois, le transfert de siège dans autre État membre un Communauté européenne, qu'il s'accompagne ou non de la perte de la personnalité juridique en France, n'emporte pas les conséquences de la cessation d'entreprise.

2 bis. Qu'elle s'accompagne ou non d'un changement de forme juridique, la modification des statuts tendant à assigner à une société quelconque un objet conforme aux prévisions de l'article 1655 ter est assimilée, du point de vue fiscal, à une cessation d'entreprise.

2 ter. La transformation société de capitaux ou d'une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 en groupement d'intérêt économique est considérée comme une cessation d'entreprise et entraîne

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission l'établissement de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux 1 et 3 l'article 201. transformation 2 *quater*. La société d'investissement à capital variable d'une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés entraîne les mêmes conséquences fiscales que la liquidation de la société transformée. 3. Le changement de nationalité

d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du 2, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du code de commerce.

4. (Disposition périmée).

5. Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette emporte cessation d'entreprise. Il en est de situation, les dispositions de l'article 221 bis sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

« 5. a. Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société même en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de douze mois, sauf en cas de force majeure, ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.

« Toutefois, dans les situations mentionnées au premier alinéa, l'article 221 bis est applicable, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

« b. Le changement d'activité réelle d'une société s'entend notamment :
« i) De l'adjonction d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction :
« - soit du chiffre d'affaires de la société;
« - soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société ;
« ii) De l'abandon ou du transfert, même partiel, d'une ou plusieurs activités entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'abandon ou du transfert :
« - soit du chiffre d'affaires de la société;
« - soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société.
« c. Sur agrément délivré par le ministre chargé du budget selon les modalités prévues à l'article 1649 nonies, ne sont pas considérées comme emportant cessation d'entreprise :
« <i>i)</i> La disparition temporaire des moyens de production pendant une durée de plus de douze mois mentionnée au <i>a</i>

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6.– Lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole renonce au statut défini aux articles L. 531-1 à L. 535-4 du code	Texte du projet de loi lorsque l'interruption et la reprise sont justifiées par des motivations principales autres que fiscales; « ii) Les opérations mentionnées au b lorsqu'elles sont indispensables à la poursuite de l'activité à l'origine des déficits et à la pérennité des emplois. » ;	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission ——
rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa du 2 ne s'appliquent pas si cette renonciation ne s'accompagne pas d'un changement de régime fiscal.			
Article 223 I	C.– L'article 223 I est ainsi modifié : 1° Les trois premiers alinéas du c du 6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	C.– Sans modification.	
1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice, dans les limites et conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 209;			
b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel			

la société est devenue membre du groupe.

- 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 quindecies.
- 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégrées selon les modalités prévues au même b du 1.
- Si le bien mentionné au premier alinéa est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plusvalue de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.
- 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plusvalues à long terme qui résultent des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	-	

l'article 223 B, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values. Pour l'application de la limite prévue au dernier alinéa du I de l'article 209, le bénéfice imposable s'entend du bénéfice de la société déterminé selon les modalités prévues au présent 4.

5. Dans les situations visées aux c. d. e, f ou i du 6 de l'article 223 L, et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au 6, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus. Cette fraction de déficit s'impute dans les limites et conditions prévues au dernier alinéa du I de

du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
l'article 209.		
La fraction du déficit transférée en application du 7 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus.		
6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, et les intérêts non encore déduits en application des quinzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.		
L'agrément est délivré lorsque :		
a. L'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;		
b. Elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;		
c. Les déficits et les intérêts mentionnés au premier alinéa proviennent : — de la société absorbée ou scindée sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II de l'article 209 ; — ou des sociétés membres du	« c. Les déficits et les intérêts mentionnés au premier alinéa proviennent de la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé, sous réserve du respect, par ces sociétés,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé.	des conditions mentionnées aux b , c et d du II de l'article 209. »;		
Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.			
7. Dans la situation visée au g du 6 de l'article 223 L, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i> .			
L'agrément est délivré lorsque :			
a) L'opération est placée sous le régime combiné de l'article 210 B et du 2 de l'article 115 ;			
b) Ces opérations sont justifiées du point de vue économique et répondent à des motivations principales autres que fiscales ;			
c) La fraction du déficit d'ensemble mentionnée au premier alinéa provient des sociétés apportées qui sont membres du groupe formé par la personne morale précitée et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au deuxième alinéa du 5 est demandé.	2° Le c du 7 est complété par les mots : «, sous réserve du respect, par ces sociétés, des conditions mentionnées		

aux b, c et d du II de l'article 209 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————	—
Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.			
	II.—Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.	II.– Sans modification.	
	Article 13	Article 13	Article 13
	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article 145	A.– Le 6 de l'article 145 est complété par un k ainsi rédigé :	A.– Sans modification.	Alinéa sans modification.
1.— Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :			
6 Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :			
a. aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional ;			
b. et b <i>bis.</i> (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 1993) ;			
b ter. aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;			

Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission c. (périmé); d. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3° quater de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3° quater du même article; e. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1^{er} de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° quinquies de l'article 208; f. (abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000); g. aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° septies de l'article 208; h. aux bénéfices distribués aux

actionnaires:

article;

1° des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article et non réintégrés en application du IV de ce même

2° des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État;			
i. aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C;			
j. aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.			
	« k) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés relevant du régime prévu au 1° du I de l'article 35. » ;		« k) Aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés relevant <u>qui exercent une activité de marchand de biens au sens du</u> 1° du I de l'article 35. » ;
Article 210 A	B.– Le 1 de l'article 210 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :	B.– Sans modification.	B.– Sans modification.
1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.			
Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.			
L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
aucune déduction ultérieure.			
	« Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition. » ;		
Article 219			
I.—Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.			
Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.			
	C.– Le <i>a</i> ter du I de 1'article 219 est ainsi modifié :	C.– Sans modification.	C.– Sans modification.
a ter. Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de société de capital risque qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B à l'article 1 ^{er} -1 de			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.			
Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également			
de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce			
régime ou dont l'activité consiste de manière	1° La première phrase du deuxième		
	alinéa est complétée par les mots :		
valeurs pour leur propre compte.	«, à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à		
	hauteur du montant des produits de ces		
	titres qui a ouvert droit à l'application du		
	régime prévu aux articles 145 et 216 au		
	cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq		
	exercices précédents »;		
Il ne s'applique pas non plus aux	exercices precedents »,		
titres émis par les organismes de placement			
collectif immobilier ou par les organismes de			
droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au e du I de l'article L. 214-92			
inendomies au e du 1 de l'article L. 214-92			

collectif immobilier ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au e du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

Pour l'application des premier et

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, constituent des titres de participation les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable. Il en va de même des actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 euros, qui remplissent les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable. Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des premier et deuxième alinéas cessent d'être soumises à ce même régime.	2° Le quatrième alinéa est complété par les mots: «, à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents » ;		
Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence			

Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé

par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation ou procède à des transferts entre l'un des comptes du bilan et l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée au cinquième alinéa s'entend, pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice l'application des dispositions de l'article 38 bis A.

Les dispositions des cinquième et sixième alinéas ne sont pas applicables aux transferts entre le compte de titres de participation et les subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa.

Les titres inscrits au compte de titres de participation ou à l'une des subdivisions spéciales mentionnées au troisième alinéa qui cessent de remplir les conditions mentionnées à ce même alinéa doivent être transférés hors de ce compte ou de cette subdivision à la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. À défaut d'un tel transfert, les titres maintenus à ce compte ou à cette subdivision sont réputés transférés pour l'application des cinquième, sixième et dixième alinéas; les dispositions prévues au douzième alinéa en cas

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	-

d'omission s'appliquent.

Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plusvalues à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plusvalue ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
imposable. Le défaut de production de l'état mentionné au onzième alinéa ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des provisions omises; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés; Article 223 B		Alinéa sans modification.	D.– Sans modification.
Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214.	pindoc dinor redigee :		
Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa.			

Les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et les produits de participation percus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du deuxième alinéa sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. Lorsque les titres n'ont pas été conservés pendant un délai de deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la plus-value ou moinsvalue de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Lorsque les titres mentionnés au alinéa du a ter deuxième de l'article 219 sont conservés pendant au du a ter du I de l'article 219 sont conservés moins deux ans, leur prix de revient est pendant au moins deux ans, leur prix de diminué, pour la détermination de la revient est diminué, pour la détermination moins-value de cession, du montant des de la moins-value de cession, du montant produits de participation y afférents dont le des produits de participation y afférents montant a été retranché du résultat dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent d'ensemble en application du présent alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel cette moins-value a été constatée et cette moins-value a été constatée et des cinq exercices précédents. »;

« Lorsque les titres mentionnés à la du I première phrase du deuxième alinéa des cinq exercices précédents. »;

> E (nouveau). - Au début de la première phrase du quatrième alinéa du même article 223 B, le mot: «Il» est remplacé par les mots: «Le résultat

E.- Sans modification.

Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions

du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du troisième

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<u>d'ensemble ».</u>	

Texte on vigueur	rexte du projet de foi	Texte adopte par 1 Assemblee nationale	1 ropositions at ia Commission
# / 1 # * 1 aaa = 1			
alinéa de l'article 223 F, la société mère			
comprend dans le résultat d'ensemble le			
résultat ou la plus ou moins-value non pris			
en compte lors de sa réalisation, la fraction			
de la provision qui n'a pas été déduite en			
application de la deuxième phrase du			
présent alinéa, ni rapportée en application			
du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article			
39, est retranchée du résultat d'ensemble.			
Celui-ci est également minoré du montant			
des provisions rapportées en application du			
seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39			
qui correspondent aux dotations			
complémentaires non retenues en			
application du présent alinéa si les sociétés			
citées aux première et troisième phrases de			
cet alinéa ou détenues, directement ou			
indirectement, par les sociétés			
intermédiaires citées à la deuxième phrase			
du même alinéa sont membres du groupe			
ou, s'agissant des provisions mentionnées			
aux première et deuxième phrases, d'un			
même groupe créé ou élargi dans les			
conditions prévues aux c, d, e, f, g, h ou i du			
6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au			
cours duquel ces provisions sont rapportées.			
		T	TI C 1'C .'
	II.—Le I s'applique aux exercices	II Sans modification.	II.– Sans modification.
	clos à compter du 4 juillet 2012.		
	Article 14	Article 14	Article 14
		0 1:0 .:	G 1:6 .:
		Sans modification.	Sans modification.
A - 1 - 20	I I and a fortunation to the		
Article 39	I.– Le code général des impôts est		
	ainsi modifié :		

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :	1° L'article 39 est complété par un 13 ainsi rédigé :		
1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.			
Toutefois les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.			
12 bis. Le montant des redevances dues par une entreprise concédant une licence ou un procédé pris en concession n'est déductible que du résultat net de cette entreprise imposable selon le régime mentionné au 1 de l'article 39 terdecies.			

L'excédent éventuel du montant total des redevances sur le résultat net mentionné au premier alinéa du présent 12 bis n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise mentionnée au même premier alinéa que dans le rapport existant entre le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du I de l'article 219 et le taux normal prévu au deuxième alinéa du

même I.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Une fraction égale à [18,1/3]/ [33,1/3] du montant des redevances déduites du résultat imposable au taux normal et afférentes à des licences et procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise qui en est concessionnaire les concède, sauf si cette entreprise satisfait à la condition mentionnée à la seconde phrase du premier alinéa du 12 à raison de la période couverte par les exercices au cours desquels ces redevances ont été déduites au taux normal. Le présent alinéa est applicable au montant des redevances déduites au cours des exercices couvrant l'une des trois années précédant la date à laquelle l'entreprise concessionnaire concède les licences ou procédés.	« 13. Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial. » ;	1 exte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la Commission ——
Article 1586 sexies	2° Le 4 du I de l'article 1586 sexies est ainsi modifié :		
	1		

- I. Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux II à VI :
- 1.– Le chiffre d'affaires est égal à la somme :
- des ventes de produits fabriqués,
 prestations de services et marchandises ;

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission - des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires; - des plus-values de cession corporelles d'immobilisations incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante : - des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges. 2. Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à

l'article 93 A s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions,

3. Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article 14 comprend les recettes brutes hors taxes au sens de

4. La valeur ajoutée est égale à la

a) D'une part, le chiffre d'affaires tel

- des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires et, d'autre part, des quotes-parts de résultat sur

de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les

ainsi que des gains divers.

l'article 29.

différence entre :

qu'il est défini au 1, majoré :

opérations faites en commun;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;			
 des subventions d'exploitation et des abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent; de la variation positive des stocks; 	a) Après le mot : « exploitation », la fin du quatrième alinéa du a est supprimée ;		
 des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires; des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation; b) Et, d'autre part : 			

 les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat;			
 diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats; 			
 la variation négative des stocks ; 			
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous- location;			
 les autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun; 			
 les abandons de créances à caractère financier, à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés; 	b) Le huitième alinéa du b est supprimé.		
 les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous- 			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous- location, de crédit-bail ou de location- gérance;			
 les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante. 			
	II.– Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.		
	Article 15	Article 15	Article 15
			Sans modification.
	I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :	<u>I. – Après le 2 de l'article</u> 39 quaterdecies du code général des impôts, il est inséré un 2 bis ainsi rédigé :	
Article 38	A.– À l'article 38, il est inséré un 4 <i>ter</i> ainsi rédigé :		
1. Sous réserve des dispositions des articles 33 <i>ter</i> , 40 à 43 <i>bis</i> et 151 <i>sexies</i> , le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.			

dispositions du 2, pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise apporte la preuve que ces omissions ou erreurs sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit.

Elles ne sont pas non plus applicables aux omissions ou erreurs qui résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages mentionnés au 2° du 1 de l'article 39 déduites sur des exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.

Les corrections des omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas restent sans influence sur le résultat imposable lorsqu'elles affectent l'actif du bilan. Toutefois, elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des amortissements ou des provisions, ni pour la détermination du résultat de cession.

_
4

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 4 ter.— Pour l'application du 2, les suppléments d'apport sont retenus à hauteur de la valeur réelle, selon les cas, soit des nouveaux titres émis en contrepartie, soit de la majoration du montant nominal des titres existants effectuée en contrepartie ».		
Article 39 quaterdecies			
1 Le montant net des plus-values à court terme peut être réparti par parts égales sur l'année de leur réalisation et sur les deux années suivantes.			
Il s'entend de l'excédent de ces plus- values sur les moins-values de même nature qui ont été effectivement subies au cours du même exercice.			
Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au cours des exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 1987.			
1 bis Par dérogation aux dispositions du 1, la réintégration aux bénéfices imposables du montant net des plus-values à court terme réalisées à l'occasion d'opérations de reconversion par les entreprises qui ont obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 peut être étalée sur dix ans, sans que la somme rattachée aux			

inférieure au dixième de ce montant.

bénéfices de chaque année puisse être

1 ter Par dérogation aux dispositions

du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

1 quater Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value à court terme provenant de la cession, avant le 31 décembre 2010, d'un navire de pêche ou de parts de copropriété d'un tel navire et réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche peut être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant l'exercice de la cession. lorsque l'entreprise acquiert au cours de ce dernier ou prend l'engagement d'acquérir dans un délai de dix-huit mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des navires de pêche neufs ou d'occasion ou des parts de copropriété de tels navires à un prix au moins égal au prix de cession.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Si les sommes réinvesties sont			
inférieures au prix de cession, le montant bénéficiant de la répartition est limité au			
produit de la plus-value à court terme par le			
rapport entre le prix de cession affecté à			
l'acquisition du navire et la totalité de ce			
prix. Dans ce cas, la régularisation à			
effectuer est comprise dans le résultat			
imposable de l'exercice en cours à			
l'expiration du délai de dix-huit mois fixé au			
premier alinéa, majorée d'un montant égal			
au produit de cette régularisation par le taux			
de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.			
Lorsque l'entreprise visée au premier			
alinéa est une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, la condition			
tenant à la nature de l'activité de cette			
entreprise doit être également remplie par ses			
associés personnes morales.			
Si le navire mentionné au premier			
alinéa est acquis d'occasion, sa durée			
résiduelle d'utilisation doit être d'au moins			
dix ans et sa construction doit être achevée			
depuis dix ans au plus ; ces deux dernières			
conditions ne sont pas exigées si l'entreprise			
justifie n'avoir pu y satisfaire, pour un navire			
de pêche correspondant à ses besoins, malgré			
ses diligences et pour des raisons indépendantes de sa volonté.			
independantes de sa volonte.			

L'engagement mentionné au premier alinéa doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de la cession.

Les dispositions du premier alinéa ne

Texte en vigueur

sont pas applicables aux plus-values soumises aux dispositions de l'article 223 F.

1 quinquies Le profit constaté à l'occasion du rachat par son débiteur d'une créance liée à une dette à moyen et long termes auprès d'un établissement de crédit pour un prix inférieur à son montant nominal peut être réparti, pour sa partie correspondant à la différence entre l'actualisation de la somme du capital et des intérêts restant dus à la date du rachat, actualisés à un taux égal au taux à échéance constante dont la maturité est la plus proche de la durée restant à courir de la date de rachat jusqu'à la date de chaque échéance, et le prix de rachat de la créance, par fractions égales, sur les cinq exercices suivant le rachat. La fraction du profit prise en compte dans le résultat imposable est majorée d'un montant égal au produit de cette fraction par une fois et demie le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux rachats dont le débiteur et le créancier ont la qualité d'entreprises liées au sens du 12 de l'article 39. Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la créance a été acquise par le créancier auprès d'une personne à laquelle elle n'est pas liée au sens du 12 de l'article 39, le premier alinéa reste applicable, dans les mêmes conditions, à concurrence de la fraction du profit constaté par le débiteur qui n'excède pas la différence entre la valeur actualisée de la créance et son prix d'acquisition par le créancier.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	

Texte en vigueur

Les présentes dispositions sont applicables à la double condition que le capital social de la société à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit supérieur à celui à l'ouverture du même exercice et que le rapport entre le montant des dettes à moyen et long termes et le montant formé par le total de l'actif brut calculé à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit inférieur d'au moins 10 % à ce même rapport calculé à l'ouverture du même exercice. Pour le calcul de ce rapport à la clôture de l'exercice, l'actif brut est diminué de la perte comptable de l'exercice.

Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un des cinq exercices suivant celui du rachat de la créance, ce même rapport est supérieur à celui constaté à l'ouverture de l'exercice de rachat. Dans ce cas, les fractions de profit non encore imposées sont comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice du dépassement, dans les conditions prévues à la dernière phrase du premier alinéa.

2 En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 *quater*, les plus-values ou les profits, majorés dans les conditions du 1 *quinquies*, dont l'imposition a été différée en application des dispositions qui précèdent sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération, sous réserve des dispositions des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
articles 41 et 210 A à 210 C. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du 1, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'article 151 octies si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse.		«2 bis La moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en	
3 Le cas échéant, l'excédent des moins-values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice. Article 209 I.— Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés	B.– À l'article 209, il est inséré un VII <i>bis</i> ainsi rédigé :	comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et de leur valeur réelle à la date de leur émission.»	
d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les			

Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1er janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 60 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
VII.— Les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais sont incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition.			
La fraction du prix de revient des titres mentionnés au premier alinéa correspondant à ces frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres.			
	« VII bis 1. Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. « 2. La moins-value de cession des titres mentionnés au 1 n'est pas déductible du résultat imposable ni, le cas échéant, du résultat net des plus-values de cession pris en compte pour la détermination de la		
	quote-part de frais et charges mentionnée au a <i>quinquies</i> du I de l'article 219. » II.— Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.	II.– Le I s'applique aux <u>cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012</u> .	

Texte en vigueur Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte du projet de loi Propositions de la Commission Code de la construction et de l'habitation Article 15 bis (nouveau) Article 15 bis Sans modification. Article 31-10-2 Après la deuxième phrase du premier l'alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, est insérée une phrase ainsi rédigée : Les prêts mentionnés au présent chapitre sont octrovés aux personnes physiques, sous condition de ressources, lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première

« Cette condition ne s'applique pas à

l'acquisition de logements destinés à être

occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions

prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété

immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département

avant le 1^{er} janvier 2012. »

propriété. Lorsque le logement est neuf, les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2013 sont octroyés sous condition de performance énergétique. Lorsque le

logement est ancien, les prêts sont octroyés

sous condition de vente du parc social à ses

occupants. Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne

Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent chapitre pour une même opération. Une opération financée par un tel prêt ne peut bénéficier de l'avance mentionnée à l'article 244 *quater* J du code général des

peut être perçu sur ces prêts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
impôts.	_		_
	II RESSOURCES AFFECTÉES	II RESSOURCES AFFECTÉES	II RESSOURCES AFFECTÉES
	Article 16	Article 16	Article 16
		Sans modification.	Sans modification.
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom Article 30 L'article L. 712-3 du code de la sécurité sociale s'applique aux fonctionnaires			
de France Télécom. Le maintien du traitement prévu par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le remboursement des frais et honoraires prévus au 2° de cet article et la liquidation et le paiement des indemnités, allocations et pensions mentionnés audit article L. 712-3 sont assurés			
par France Télécom. La Poste peut instaurer un régime collectif obligatoire de protection sociale complémentaire au bénéfice de ses personnels visés aux articles 29 et 44 de la présente loi, selon les dispositions de l'article L. 911-1 du code de la sécurité			

sociale et dans des conditions précisées par décret. Les contributions de La Poste destinées au financement des prestations prévues par ce régime sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur en ce qui concerne les personnels visés aux

Les personnels actifs et retraités du ministère chargé des postes et télécommunications et ceux de La Poste et de France Télécom relevant du statut général des fonctionnaires de l'État, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité, par l'intermédiaire de la Mutuelle générale dans les conditions prévues au livre III et au chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale. Toutefois, la part de la cotisation incombant à l'État au titre de l'article L. 712-9 est mise à la charge des entreprises pour leurs fonctionnaires.

La liquidation et le service des pensions allouées, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, aux fonctionnaires de La Poste et France Télécom sont effectués par l'État. En contrepartie, les entreprises sont astreintes à verser au Trésor public s'agissant de France Télécom et à l'établissement public national de financement des retraites de La Poste s'agissant de La Poste :

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	

a) Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent, dont le taux est fixé par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

b) S'agissant de La Poste :

1° Une contribution employeur à caractère libératoire due au titre de la période commencant le 1^{er} janvier 2006 en proportion des traitements soumis à retenue pour pension. Le taux de cette contribution est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre La Poste et les autres entreprises appartenant aux secteurs postal et bancaire relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État. Ce taux est augmenté d'un taux complémentaire d'ajustement pour les années 2006 à 2009 incluse fixé, en proportion du traitement indiciaire, à 16,3 % pour 2006, 6,8 % pour 2007, 3,7 % pour 2008 et 1,3 % pour 2009. Les modalités de la détermination et du versement à public l'établissement national financement des retraites de La Poste de la contribution employeur à caractère libératoire sont fixées par décret;

2° Une contribution forfaitaire exceptionnelle, d'un montant de 2 milliards d'euros, versée au titre de l'exercice budgétaire 2006. Cette contribution forfaitaire s'impute sur la situation nette de l'entreprise. Elle n'est pas déductible pour la détermination de son résultat imposable à

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_

1	
$\overline{}$	
S	
9	

l'impôt sur les sociétés ; c) S'agissant de l'entreprise France Télécom, une contribution employeur à caractère libératoire, due à compter du 1" jauvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de mairer à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires ente France Télécom et les autres entreprises du secteur des refécommanications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commune et aux fonctionnaires de de risques qui sont communs aux salariés de droit commune et aux fonctionnaires de d'Estat. Ce taux peur faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la determination et du versement à l'Estat de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseit d'Estat; d) À la charge de l'entreprise nationale France Télecom, une conribétion forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre 1996. II.—Le I s'applique à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées pur décret en Conseit d'État; Article 17 Article 17 Article 17 Le II.—Sun modification	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Article 17 Article 17 Article 17	c) S'agissant de l'entreprise France Télécom, une contribution employeur à caractère libératoire, due à compter du 1er janvier 1997, en proportion des sommes payées à titre de traitement soumis à retenue pour pension. Le taux de la contribution libératoire est calculé de manière à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires entre France Télécom et les autres entreprises du secteur des télécommunications relevant du droit commun des prestations sociales, pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État. Ce taux peut faire l'objet d'une révision en cas de modification desdites charges. Les modalités de la détermination et du versement à l'État de la contribution employeur sont fixées par décret en Conseil d'État; d) À la charge de l'entreprise nationale France Télécom, une contribution forfaitaire exceptionnelle, dont le montant et les modalités de versement seront fixés en loi de finances avant le 31 décembre	mot « sociales », la fin de la deuxième phrase du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est supprimée.		
		due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par		
I – II est ouvert à compter I – Sans modification I – Sans modification		Article 17	Article 17	Article 17
1. If cot ouver, a compet 1. Sans modification.		I.– Il est ouvert, à compter	I.– Sans modification.	I.– Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	du 1 ^{er} septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Participation de la France au désendettement de la Grèce ».		
	Ce compte retrace : 1° En recettes : le produit de la contribution spéciale versée par la Banque de France au titre de la restitution des revenus qu'elle a perçus sur les titres grecs détenus en compte propre ;		
	2° En dépenses :		
	a) Le versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus mentionnés au 1°;		
	b) Des rétrocessions de trop-perçu à la Banque de France.		
		II (nouveau).— Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'État dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce.	II Est annexé au projet de loi de finances de l'année un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'État dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce et des autres dispositifs pour la stabilité de la zone euro.
	Article 18	Article 18	Article 18
		Sans modification.	Sans modification.
	Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de services instituée par le décret n° 2012-822 du 26 juin 2012 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Autorité de la		

concurrence.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES
	Article 19	Article 19	Article 19
	I.– Pour 2012, l'ajustement des	I.– Pour 2012, l'ajustement des	Sans modification.
	ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la	ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et <u>la variation</u> des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants:	
		Survants.	

Texte du projet de loi

(En millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
	11000041 CO	Chai ges	Solucio
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 387	-217	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	483	483	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 870	- 700	
Recettes non fiscales	- 496		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 1 366		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne			
Montants nets pour le budget général	- 1 366	- 700	- 666
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 1 366	- 700	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		0	0
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de		0	0
concours		U	v
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 3 776	- 3 801	25
Comptes de concours financiers	-3 776 -3 378	- 7 716	4 338
Comptes de commerce (solde)	-5 5 / 6	- / /10	7 330
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			4 363
Solue pour les comples speciaux			4 303
Solde général			3 697

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Tableau sans modification.

Texte du projet de loi

II.- Pour 2012:

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	55,5
Amortissement de la dette à moyen terme	42,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	81,1
Total	180,3
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	178,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	_
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 7,7
Variation des dépôts des correspondants	- 0,3
Variation du compte de Trésor	2,4
Autres ressources de trésorerie	7,9
Total	180,3

^{2°} Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
III.— Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté au nombre de 1 936 014.	III.– Sans modification.		
SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE	SECONDE PARTIE	
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS DES MISSIONS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS DES MISSIONS	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS DES MISSIONS	- 166 -
Article 20	Article 20	Article 20	
		Sans modification.	
I.— Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 572 250 588 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	I.—Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 572 290 588 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.		
IIIl est annulé pour 2012, au titre	II Il est annulé pour 2012, au titre		

du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 789 743 440 €, conformément à la s'élevant à 789 783 440 €, conformément à la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.	
Article 21	Article 21	Article 21
	Sans modification.	Sans modification.
I.—Il est ouvert à la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, pour 2012, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 4 000 000 € et 5 800 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi. II.—Il est annulé pour 2012, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 4 000 000 € et 5 800 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.		
Article 22	Article 22	Article 22
		Sans modification.
spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires		

Texte en vigueur

_	_	_
répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.	la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.	
II.— Il est annulé pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 4 000 000 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.	conformément à la répartition par	
III.— Il est annulé, pour 2012, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 3 839 150 000 € et 7 716 150 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.		
TITRE II	TITRE II	TITRE II
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012 . – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOI	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOI	AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012.– PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOI
Article 23	Article 23	Article 23
	Sans modification.	Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012			
Article 69		La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article 69 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifiée :	
Désignation du Ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	1° À la deuxième ligne, le nombre :	
I.– Budget général Affaires étrangères et européennes	1 922 505 15 024	« 1 922 505 » est remplacé par le nombre : « 1 924 029 » ;	
Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire	31 789	2° À la quatrième ligne, le nombre : « 31 789 » est remplacé par le nombre : « 31 806 » ;	
Budget, comptes publics et réforme de l'État	139 495		
Culture et communication Défense et anciens combattants	10 995 293 198		
Écologie, développement durable, transports et logement	59 566		
Économie, finances et industrie	14 005		
Éducation nationale, jeunesse et vie associative	953 353	3° À la dixième ligne, le nombre : « 953 353 » est remplacé par le nombre : « 054 860 » :	
Enseignement supérieur et recherche	17 298	« 954 860 » ;	
Fonction publique			

ı
_
\
\subset

		1			
Texte en vigueu	r	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	
		_			
Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration	280 474				
Justice et libertés	76 887				
Sports	_				
Services du Premier ministre	9 239				
Solidarités et cohésion sociale	_				
Travail, emploi et santé	21 182				
Ville	_				
II Budgets annexes	11 985				
Contrôle et exploitation aériens	11 151				
Publications officielles et information administrative	834	4° À la dernière ligne, le nombre:		,	
Total général	1 934 490	« 1 934 490 » est remplacé par le nombre :		- 170 -	1 7
		« 1 936 014 ».			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES	DISPOSITIONS PERMANENTES
	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES	I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES
	Article 24	Article 24	Article 24
			Sans modification.
Code général des impôts	I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Article 278-0 bis	A. L'article 278-0 bis est complété par un F ainsi rédigé	<u>1° L'article 278-0 bis est ainsi</u> modifié :	
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :			
A.– Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intra- communautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :		a) Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :	
1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :			

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission a) Les produits de confiserie ; b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 %; c) Les margarines et graisses végétales; d) Le caviar; 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants : a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale;

b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du

équipements

dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la

spéciaux,

budget;

c) Les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
compensation d'incapacités graves ;			
d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète;			
e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires; f) Les ascenseurs et matériels			
assimilés, spécialement conçus pour les			

B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des

personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des

finances;

« 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
déchets et d'énergie de récupération.			
La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;			
C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne;			
D.– Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;			
E.— La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.		<u>b) Il est ajouté un F ainsi rédigé :</u>	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale «F.-Les livres, y compris leur « F. – 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, location. Cette disposition s'applique aux concerts, spectacles de variétés, livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement ». l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances; « 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. »; Article 278 bis La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce concerne les opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants : 1° (Abrogé); 2° (Abrogé); 3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation; 3° bis Produits suivants: a. bois de chauffage;

qui

d'achat,

Proposition	s de la Commission

I exte en v	igueur
-------------	--------

b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

- c. déchets de bois destinés au chauffage.
- 4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;
- 5° Produits suivants à usage agricole ;
 - a) Amendements calcaires;
 - b) Engrais;
- c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre;
 - d) (Abrogé);
- e) Produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
contrôles;			
6° Livres, y compris leur location. Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.	B. Le 6° de l'article 278 <i>bis</i> est abrogé.	« 2° Le 6° de l'article 278 bis est abrogé;	
Article 279			
La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne :			
a. Les prestations relatives :			
À la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demipension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;			
À la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci			

consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires

À la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

total en France à la publicité;

Texte en vigueur
À la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
a <i>bis</i> . Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret ;
a <i>ter</i> . Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;
a <i>quater</i> . (Abrogé) ;
a <i>quinquies</i> . Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale;
b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.
2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement;
b bis. Les spectacles suivants :
théâtres ;
théâtres de chansonniers ;
cirques;
concerts;

spectacles de variétés, à l'exception

Texte du projet de loi

	Texte adopté par l'Assemblée nationale					
	<u>2°</u> t	ois (nouv	reau) À	l'article	e 279, les	<u>.</u>
<u>d</u>	euxième Inprimés	à sixièn et le <i>b</i> b	ne aliné is a est	as du <i>l</i> abrogé:	bis sont	
3	-pp1111105	2, 10 0	10 00 000	<u></u> ,	•	

Texte en vigueur

de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

foires, salons, expositions autorisés;

jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

b bis a. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ;

.....

Article 281 *quater*

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement crées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale		
	_		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
groupe de musiciens.			
Un décret définit la nature des oeuvres et fixe le nombre de représentations auxquelles ces dispositions sont applicables.			
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant :			
a. Des représentations théâtrales à caractère pornographique ;			
b. (Disposition devenue sans objet).			
c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b <i>bis</i> a de l'article 279.		2°ter (nouveau) Après le mot : « réduit », la fin du c de l'article 281 quater est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 bis. » ;	
Article 297			
I.—1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :			
1° 0,90 % pour les opérations visées aux articles 281 <i>quater</i> et 281 <i>sexies</i> ;			
2° 2,10 % en ce qui concerne :		3° Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :	
Les opérations visées au 1° du A de l'article 278-0 <i>bis</i> et à l'article 278 <i>bis</i> portant sur des produits livrés en Corse ;	C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, après les mots : « 1° du A », sont insérés les mots : « et au F ».	a) Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° » ;	
Les prestations de services visées aux B, C et E de l'article 278-0 <i>bis</i> et aux a à b <i>nonies</i> de l'article 279 ;		b) Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par les références : « . E et F ».	

- 1
_
0
_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° (Disposition devenue sans objet);		_	
4° (Abrogé);			
5° 8,7 % en ce qui concerne :			
a. Les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au I de l'article 257 ;			
b. Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances;			
c. Les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'article 279 ;			
d. Les ventes à consommer sur place autres que celles visées au a <i>bis</i> de l'article 279 ;			
e. Les ventes d'électricité effectuées en basse tension ;			
6° 14,1 % en ce qui concerne :			
a. (Abrogé à compter du 13 avril 1992) ;			
b. Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse ;			
7° (Abrogé).			
8° (Disposition devenue sans objet).			
2. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions de France continentale à			

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_
II.– Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1 ^{er} janvier 2013.	II.– Sans modification.	
Article 25	Article 25	Article 25
		Sans modification.
I.– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
A.– L'article L. 136-6 est ainsi modifié :	A.– Sans modification.	
	II.— Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1 ^{er} janvier 2013. Article 25 I.— Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: A.— L'article L. 136-6 est ainsi modifié:	II.— Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1 ^{er} janvier 2013. Article 25 I.— Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: A.— L'article L. 136-6 est ainsi modifié: A.— Sans modification. A.— Sans modification.

- 182 -

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission d) (Abrogé) e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code; e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts; e ter) Les gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de l'article 150-0 D bis du code général des impôts; f) De tous revenus qui entrent dans

la catégorie des bénéfices industriels et

commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1

des bénéfices

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D ter et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du code

commerciaux.

à L. 136-5.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.		
Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 <i>bis</i> du code général des impôts et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article.		
Sont également soumis à cette contribution :		
1° (Abrogé)		
2° Les gains nets exonérés en application du 3 du I de l'article 150-0 A du même code ainsi que les plus-values exonérées en application du 3 du I et du 7 du III du même article ;		
3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 <i>septies</i> A du même code ;		
4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.		
	1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	
	« I bis Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au <i>a</i> du I de l'article 164 B du même	

		
	code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. » ;	
III.— La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires.	2° À la première phrase du premier alinéa du III, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;	
Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.		
Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.		
La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.		
IV.— Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des		

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cotisations du régime général de sécurité sociale.			<u> </u>
Article L. 136-7	B.– L'article L. 136-7 est ainsi modifié :	B.– Sans modification.	
I.—Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article.			
Sont également assujettis à cette contribution :			
l° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;			
2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.			
	1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :		
	« I bis Sont également soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques. » ;		
	2° le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
VI.– La contribution portant sur les plus-values mentionnées au 2° du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.			
	« La contribution portant sur les plus-values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts. » ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Article L. 245-14		C (nouveau).– L'article L. 245-14 est ainsi modifié :
Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article L. 136-6.		1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ; 2° Après la première phrase, est
		insérée une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumises à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I bis de l'article L. 136-6, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en
Les dispositions du III de l'article L. 136-6 sont applicables à ce prélèvement. Article L. 245-15		France au sens de l'article 4 B du code général des impôts. »;
Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I et II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social.		<u>D</u> (nouveau).— Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II » ;
Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale Article 15		<u>I bis (nouveau).—</u> L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

Texte en vigueur

I.-Il est institué une contribution perçue à compter de 1996 et assise sur les revenus du patrimoine définis au I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

.....

Article 16

I.-Il est institué, à compter du 1er février 1996, une contribution prélevée sur les produits de placement désignés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Cette contribution est assise, recouvrée et contrôlée selon les modalités prévues aux V et VI du même article.

•••••

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

<u>« 1° Le premier alinéa du I de</u> <u>l'article 15 est complété par une phrase</u> <u>ainsi rédigée :</u>

« Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I bis de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. » ;

« 2° A la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I bis ».

 $II.-A.-Le\ A$ du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B.—Le B du I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de la publication de la présente loi.

du du II.– A.– <u>Les A et C du I et le 1° du</u> du <u>I bis s'appliquent</u> aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

B.— <u>Le B et le D du I et le 2° du I bis</u> <u>s'appliquent</u> aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de la publication de la présente loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	
Code de la sécurité sociale			
Article L. 137-13			
I.—Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs :			
– sur les options consenties dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce ;			
- sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du même code.			
En cas d'options de souscription ou d'achat d'actions, cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution. Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des options de souscription ou d'achat d'actions qu'il attribue; il est irrévocable durant cette			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
période. En cas d'attribution gratuite d'actions, cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité, soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire. Ce choix est exercé par l'employeur pour la durée de l'exercice pour l'ensemble des attributions gratuites d'actions ; il est irrévocable durant cette période.			
	Article 26	Article 26	Article 26
			Sans modification.
II.– Le taux de cette contribution est		I.— Sans modification.	
fixé à 14 %. Toutefois, ce taux est fixé à 10 % sur les attributions d'actions mentionnées au I dont la valeur annuelle par salarié est inférieure à la moitié du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3. Elle est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution	2° La deuxième phrase est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
des options ou des actions visées au I.			
III.— Ces dispositions sont également applicables lorsque l'option est consentie ou l'attribution est effectuée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité			
Article L. 137-14			
Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, une contribution salariale de 8 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts. Toutefois, le taux de cette contribution est fixé à 2,5 % sur le montant des avantages définis au même 6 bis dont la valeur est inférieure à la moitié du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du présent code. Cette contribution est établie,	II.— Le premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code est ainsi modifié : 1° À la première phrase, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ; 2° La seconde phrase est supprimée.	II.– Sans modification.	
Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'article L. 136-6 du présent code.			
	III.– Le I est applicable aux options consenties et aux attributions effectuées à compter du 1 ^{er} septembre 2012.	III.— Le I est applicable aux options consenties et aux attributions effectuées à compter du <u>11 juillet</u> 2012.	
		•	•

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
	Article 27	Article 27	Article 27
			Sans modification.
Article L. 137-16	I.– L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	
Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est fixé à 8 %.	1° À la fin du premier alinéa, le taux : «8%» est remplacé par le taux :	1° Sans modification.	
	« 20 % » 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
	« Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit. »	complémentaires de prévoyance versées au	
Le produit de cette contribution est versé :	3° Les trois derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés : « Le produit de cette contribution est réparti conformément au tableau suivant :	3° Sans modification.	

Texte en vigueur	Tex	te du projet d	e loi
	«	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 20 %	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 8 %
1° À la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour la part correspondant à un taux de 5 %;	Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés	5 points	5 points
	Caisse nationale d'assurance vieillesse	6 points	
2° Au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour la part correspondant à un taux de 3 %, dont une part correspondant à un taux de 0,5 % à la section du fonds de solidarité vieillesse mentionnée à l'article L. 135-3-1	Fonds mentionné à l'article L. 135-1 dont section mentionnée à l'article L. 135-3-1	9 points 0,5 point	3 points 0,5 point
			»

Article L. 135-3

Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :

1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission assiettes de ces contributions; 2° Une fraction fixée à l'article L. 131-8 du présent code du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code; 3° La part du produit de la I bis (nouveau).- Au 3° de l'article L. 135-3 et au 1° du I de l'article L. 135-3-1 contribution mentionnée à l'article du même code, la référence : « au 2° de » L. 137-15 fixée au 2° de l'article L. 137-16 est remplacée par le mot : « à». Article L. 135-3-1 Le fonds est en outre chargé de la mise en réserve de recettes pour le financement des dispositifs prévus aux III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Cette mission est suivie au sein d'une nouvelle section qui retrace : I.-En recettes: [Cf. supra] 1° Une part fixée au 2° de l'article L. 137-16 de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15; 2° Une part fixée à l'article L. 245-16

des prélèvements mentionnés aux articles

3° Les produits financiers résultant

L. 245-14 et L. 245-15;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

du placement des disponibilités excédant les besoins de trésorerie de cette section.

.....

Article L. 241-2

Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

1° Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1 du présent code, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

2° Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2.

Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
1° et 2° du présent article.			
Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :			
1° Le produit des impôts et taxes mentionnés à l'article L. 131-8, dans les conditions fixées par ce même article ;			
2° Le remboursement par la Caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3;			
3° Une fraction égale à 5,38 % du produit de la taxe sur la valeur ajoutée nette correspondant aux montants de cette taxe enregistrés au titre de l'année par les comptables publics, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour la même période par les comptables assignataires;			
4° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée au 1° de l'article L. 137-16;		<u>I ter (nouveau)</u> .— Au 4° de l'article <u>L. 241-2 du même code, la référence: « au 1° de » est remplacée par le mot : « à » .</u>	
Article L. 241-3			
La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la		I quater (nouveau).— À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, la référence : « et L. 137-12 » est remplacée par les références : « , L. 137-12 et L. 137-15 ».	- 198
sécurité sociale.			
	II.– Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1 ^{er} septembre 2012.	II.— <u>Les I à I <i>quater</i> s'appliquent</u> aux rémunérations <u>ou gains versés</u> à compter du 1 ^{er} <u>août</u> 2012.	
Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010			Article additionnel après l'article 27
Article 34			I L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est ainsi modifié :
Champ d'application de la révision			

I. — Les conditions de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Modalités d'évaluation des locaux professionnels

II. — La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.

Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en

1°) Au second alinéa du I, la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
——————————————————————————————————————	— —

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Conseil d'Etat.

III. — La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe mentionnée au VI.

Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9 pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.

- IV. A. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.
- B. Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au second alinéa du X pour les années suivantes.

A défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sousgroupe du même secteur d'évaluation.

A défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.

VI. — Lorsque le IV n'est pas applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

A défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence dudit immeuble.

Cette valeur est réduite, dans des

Texte	en	vigueur

conditions prévues par décret, pour tenir compte de l'impact de l'affectation de l'immeuble, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.

Mise en œuvre de la révision es valeurs locatives

Procédure d'évaluation

VII. — La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général Chaque commission impôts. communale ou intercommunale des impôts directs transmet son avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans les trente jours suivant sa saisine. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans les trente jours suivant sa saisine.

S'il y a accord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale arrête la délimitation des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
-	_

secteurs d'évaluation, les tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation, le classement des propriétés et les coefficients de localisation. Cette décision est publiée et notifiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent VII.

En cas de désaccord persistant plus d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa du présent VII entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale des impôts directs locaux prévue au IX est saisie sans délai par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

La commission départementale des impôts directs locaux est également saisie par l'administration fiscale lorsque la publication mentionnée au deuxième alinéa du présent VII n'a pas été effectuée dans un délai d'un mois après réception de l'avis mentionné au premier alinéa.

La commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. A défaut de décision comportant l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa adoptée dans ce délai, ces éléments sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités de publication et de notification des décisions de la commission et du représentant de l'Etat dans le département sont précisées par le décret en

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	

Texte en vigueur

départementales des valeurs locatives des

une

départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération ainsi

représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le

commission avec voix consultative.

Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la

Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération

Les modalités d'application du présent VII sont précisées par décret en

VIII. — Il est institué dans chaque

commissions

commission

que

Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

Conseil d'Etat.

département

intercommunale,

département.

Création

locaux professionnels

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.			
Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.			
Création des commissions départementales es impôts directs locaux			
IX. — Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département.			
dopartomont			

intercommunale.

d'Etat.

Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération

Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil

notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et doivent être

transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

XII. — Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.

XIII. — La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI du présent article et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_
		2°) A la fin de la troisième phrase du XI, le millésime : « 2015 » est remplacé par
		le millésime : « 2016 » ;

Texte en vigueur

Voies de recours

XIV. — Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux VII et VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.

XV. — Les décisions prises en application du VII autres que celles portant sur le classement des propriétés et l'application des coefficients de localisation ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases

XVI. — Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2014.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article et aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :

a) D'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_
		3°) Le XVI est ainsi modifié :
		- au premier alinéa, le millésime :
		« 2014 » est remplacé par le millésime : « 2015 » ;
		- <u>au deuxième alinéa, les mots : « et aux articles 1499 et 1501 du code général</u>
		des impôts » sont supprimés ;

Texte en vigueur

ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 *bis* du même code pour l'année 2012;

b) Et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées au I du présent article et des valeurs locatives au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées aux articles 1499 et 1501 du même code.

Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la cotisation foncière des entreprises au niveau de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I du présent article ou en application des articles 1499 ou 1501 du code général des impôts, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1^{er} janvier 2012, est corrigée du coefficient défini aux deuxième à cinquième alinéas du présent XVI déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- au *a*), la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2012 » et le millésime : « 2012 » est remplacé par le millésime : « 2013 » ;

- au b), la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » et les mots : « des propriétés mentionnées au I du présent article et des valeurs locatives au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées aux articles 1499 et 1501 du même code » sont remplacés par les mots : « de ces propriétés » ;

- au cinquième alinéa, les mots : « et pour la cotisation foncière des entreprises » sont remplacés par les mots : «, la cotisation foncière des entreprises, la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ;

- au sixième alinéa, les mots : « ou en application des articles 1499 ou 1501 du code général des impôts » sont supprimés et la date : « 1^{er} janvier 2012 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque taxe.			
Obligations déclaratives et mesures de coordination			
XVII. — Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire en 2012 une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application du présent XVII sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.			4°) Dans la première phrase du XVII, les mots : « en 2012 » sont supprimés.
XVIII A Le code général des impôts est ainsi modifié :			
1° L'article 1406 est ainsi modifié :			
a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :			
« Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 34 de la loi n° du de finances rectificative pour 2010. » ;			
b) Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :			

« I bis. - Pour procéder à la mise à

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_		
jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret. »;		
2° Au I de l'article 1496, les mots : « soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 » sont remplacés par les mots : « d'une		

« Art. 1498 bis. - Les contribuables soumis aux obligations déclaratives mentionnées aux articles 53 A, 96, 96 A, 223 et 302 septies A bis sont tenus de faire figurer sur les déclarations mentionnées aux mêmes articles les informations relatives à chacun des locaux mentionnés à l'article 1498 dont ils sont locataires au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la déclaration. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. » ;

3° Après l'article 1498, il est inséré

activité salariée à domicile »;

un article 1498 bis ainsi rédigé :

4° Au premier alinéa du I de l'article 1650 A, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

- 5° Après l'article 1729 B, il est inséré un article 1729 C ainsi rédigé :
- « Art. 1729 C. Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une

des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° du de finances rectificative pour 2010 entraı̂ne l'application d'une amende de 150 \in . Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraı̂nent l'application d'une amende de 15 \in par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 \in ni supérieur à 150 \in . »

B. - Le 2° du A s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014, le 3° du A à compter du 1^{er} janvier 2013 et le 4° du A pour l'exercice des compétences des commissions à compter du 1^{er} janvier 2012.

XIX B. — Le présent XIX entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

XX. - La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.

Rapport sur les résultats des simulations préparatoires la mise en œuvre de la révision

XXI. — Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement présente au Parlement un rapport retraçant les 5°) Au B du XVIII, la date : « 1^{er} janvier 2014 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2015 » et la date : « 1^{er} janvier 2013 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2014 ».

Text	e en	vigu	eur
------	------	------	-----

conséquences pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat de la révision des valeurs locatives dans les conditions définies aux I à V dans les départements de l'Hérault, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Paris et de la Haute-Vienne.

Les propriétaires, dans ces départements, de locaux mentionnés au I souscrivent une déclaration précisant la nature, la destination, l'utilisation, les caractéristiques physiques, la situation et la consistance de chacune de leurs propriétés, ainsi que le montant annuel du loyer exigible au 1er janvier 2011. L'article 1729 C du code général des impôts est applicable à cette déclaration. Les modalités d'application du présent XXI sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Texte du projet de loi ____ Texte adopté par l'Assemblée nationale ____ Propositions de la Commission ____

<u>6°) Après le XXI, il est ajouté un XXII ainsi rédigé :</u>

<u>« XXII. – A. – Des exonérations</u> partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2015 à 2018 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année sans application du XVI du présent article est supérieure à 200 euros et à 10 % du second terme de cette différence.

« Pour chaque impôt, l'exonération est égale à 4/5ème de la différence définie

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2015 puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.
			« L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.
			« B. – Les impôts directs locaux établis au titre des années 2015 à 2018 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2015 sans application du XVI du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année est supérieure à 200 euros et à 10 % du second terme de cette différence.
			« Pour chaque impôt, la majoration est égale à 4/5ème de la différence définie au premier alinéa pour les impositions établies au titre de l'année 2015 puis réduite d'un cinquième de cette différence chaque année.
			« Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article 1406 du code général des impôts.
			« C. Pour l'application des A et B :

- 1
1
$\overline{}$
S

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« 1- Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes.
			« 2- La différence définie au premier alinéa des A et B s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.
			 « Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie. « 3 – Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est répartientre les collectivités territoriales et, le cas
			échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant. »
			II A La perte de recettes éventuelle résultant pour les collectivités territoriales du lissage des évolutions de cotisations est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
			B. La perte de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
			général des impôts.
			C. La perte de recettes résultant pour les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat du lissage des évolutions de cotisations est compensée à due concurrence par une majoration des taxes qui leur sont affectées.
Code général des impôts			
Article 1411			Article additionnel après l'article 27
I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.			
Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.			
II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.			
Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.			

2. L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. 3. Sans préjudice de l'application de l'abattement prévu au 2, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 %, aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.			
3 bis Sans préjudice de l'abattement prévu aux 2 et 3, les conseils municipaux peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis,			

instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

sociale;

sociale;

1° Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité

2° Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-			
3° Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;			
4° Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;			
5° Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.			
Pour l'application du présent article, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le			
ler janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de			
l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du			
ler janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.			

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est

demandés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_		_	_
supprimé à compter de l'année suivante.			
4. La valeur locative moyenne est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation de la commune, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.			

5. A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau

Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, les conseils municipaux peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, décider de immédiatement

II bis. Pour le calcul de la taxe

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative

perçoivent

progressivement, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun au niveau des abattements de droit commun.

que

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

par parts égales sur cinq ans.

ramener,

d'habitation

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	_		
En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune.			
II ter1. Les taux visés au 1 du II et leurs majorations votées par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la majoration visée au 3 du II ainsi que le montant de l'abattement obligatoire pour charges de famille fixé en valeur absolue conformément au 5 du II sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents.			
2. Lorsque le nombre total de personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille.			
II quaterPour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires en 2011 du transfert de la taxe d'habitation départementale, le montant de chacun des abattements mentionnés au II est, à compter de 2011, corrigé d'un montant égal à la différence entre :			Après le cinquième alinéa du II quater de l'article 1411 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

1° D'une part, la somme de

II quater continue à s'appliquer. »

Texte en vigueur

l'abattement en 2010 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la somme des taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département en 2010;

2° Et, d'autre part, le montant en 2010 de l'abattement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.

Le montant de l'abattement ainsi corrigé ne peut être inférieur à zéro.

Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale se situe sur plusieurs départements, la correction de l'abattement intercommunal est effectuée pour chaque partie de son territoire appartenant à chacun des départements.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_
		« En cas de fusion d'établissements
		publics de coopération intercommunale réalisée à compter de 2012 dans les
		conditions prévues par l'article
		L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction
		prévue au premier alinéa du présent

Par dérogation aux dispositions du présent II quater, lorsqu'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 nonies C rejoint, à la suite soit d'un rattachement volontaire, soit d'une transformation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, soit d'une fusion visée à la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 1638-0 bis du présent code, un établissement public de coopération intercommunale application de l'article 1609 nonies C, les abattements communaux mentionnés au II du présent article cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement ou de la fusion.

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire conformément aux II et II *bis* du présent article peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, supprimer la correction des abattements prévue au présent II *quater*.

.....

Article 1638-0 bis

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale

__

Article additionnel après l'article 27

IV. - Le taux de taxe d'habitation des communes membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C ou d'un établissement public sans fiscalité propre qui fusionne avec un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'article 1609 nonies C est réduit l'année suivant celle de la fusion de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune conformément à l'article 1640 C et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune.

Article 1647 D

I.-1. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le IV de l'article 1638-0 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction du taux de taxe d'habitation prévue ci-dessus s'applique également aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au 1er janvier 2011 à la fiscalité propre additionnelle et qui applique, l'année précédant la fusion, les dispositions de l'article 1609 nonies C. »

Article additionnel après l'article 27

Après le deuxième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 € et, pour les autres contribuables, entre 206 € et 6 102 €. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant, ou le montant de la base minimum déterminé dans les conditions définies au 2 du présent I, de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 10 000 €. Pour ces derniers assujettis, lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 *nonies* C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au premier alinéa.

-	<u> </u>
	« Lorsque l'établissement public de
	coopération intercommunale applique les dispositions de l'article 1609 nonies C à l'issue d'un changement de régime fiscal ou
•	

Texte adopté par l'Assemblée nationale

d'une fusion, la base minimum applicable la première année suivant le changement de règime fiscal ou la fusion est égale au montant de la base applicable sur le letritoire de chaeune des communes au cours de l'année du changement de régime fiscal ou de la fusion. «A défaut de délibération de l'organe délibération de l'organe délibérant avant le 31 décembre de l'année suivant la fusion, le montant de la base minimum de la deuxième année suivant la modification de régime fiscal ou de la fusion, ce moutant de la base minimum de la deuxième année suivant la modification de régime fiscal ou de la fusion, ces égal à la moveme des bases minimums fixées par les conseils municipaux pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors. laxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467. A est inférieur à 100 000 €. Pour l'application de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéris par le nombre de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéris par le nombre de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéries par le nombre de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéries par le nombre de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéries par le nombre de cette disposition, les montants de base minimum sont pondiéries par le nombre de l'etablissement public de coopération intercommunale l'année soivant la fusion ou le changement de l'organe délibération de l'année soivant la fusion ou le changement de l'organe délibération de l'organe délibération de l'organe délibération de l'organ	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
coopération intercommunale fait	Lorsqu'un établissement public de	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	d'une fusion, la base minimum applicable la première année suivant le changement de régime fiscal ou la fusion est égale au montant de la base applicable sur le territoire de chacune des communes au cours de l'année du changement de régime fiscal ou de la fusion. «A défaut de délibération de l'organe délibérant avant le 31 décembre de l'année suivant la fusion, le montant de la base minimum de la deuxième année suivant la modification de régime fiscal ou de la fusion, est égal à la moyenne des bases minimums fixées par les conseils municipaux pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A est inférieur à 100 000 €. Pour l'application de cette disposition, les montants de base minimum sont pondérés par le nombre de locaux constatés sur l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente et augmentés de l'évolution des prix hors tabac. «A défaut de délibération de l'organe délibérant avant le 31 décembre de l'année suivant la fusion ou le changement de régime fiscal, le montant fixé selon les conditions prévues à l'alinéa précédent, s'applique à toutes les catégories de contribuables mentionnées au premier
	,		•	1

application du I de l'article 1609 *quinquies* C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au premier alinéa.

Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception des montants de 100 000 € et 10 000 €, ceux résultant de délibérations et celui mentionné au premier alinéa du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

.....

Code général des impôts

Article 1600

I.-Il est pourvu à une partie des dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	
	Article 27 bis (nouveau)	Article 27 bis
		Sans modification.
	I. – Après le 1 du III de l'article 1600 du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :	

taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'article L. 710-1 du code de commerce, à l'exclusion des activités marchandes.

III.-1.-La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au I est égale à une fraction de la cotisation visée à l'article 1586 ter due par les entreprises redevables après application de l'article 1586 quater.

Le taux national de cette taxe est égal au quotient, exprimé en pourcentage :

- d'une fraction égale à 60 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2009, perçus en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie;
- par le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu, après application de l'article 1586 quater, en 2010.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
-	_

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ce taux est réduit : -de 4 % pour les impositions établies au titre de 2011 ; -de 8 % pour les impositions établies au titre de 2012 ; -de 15 % pour les impositions établies à compter de 2013.			
		« 1 bis. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière. »	
		II.— Le I s'applique aux impositions dues à compter du 1 ^{er} janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.	
	II.– AUTRES MESURES	II.– AUTRES MESURES	II.– AUTRES MESURES
	Article 28	Article 28	Article 28
		Sans modification.	Sans modification.

Article 14 I.— Le Président de la République et les membres du Gouvernement reçoivent un traitement brut mensuel calculé par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'État classés dans la catégorie dite « hors échelle ». Il est au plus égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.		
Ce traitement est complété par une indemnité de résidence égale à 3 % de son montant et par une indemnité de fonction égale à 25 % de la somme du traitement brut et de l'indemnité de résidence.		
	I.— À la fin du troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».	
Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence sont soumis aux cotisations sociales obligatoires et imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.		
Les éléments de rémunération du Président de la République sont exclusifs de tout autre traitement, pension, prime ou		

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Loi nº 2002-1050 du 6 août 2002 de finances rectificative pour 2002

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
indemnité, hormis celles à caractère familial.			
II.— L'indemnité prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution est égale au total du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction définis au I du présent article. La part de cette indemnité égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence est soumise aux cotisations sociales obligatoires et imposable à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.			
III.— Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 8 mai 2002.	II.— Le III du même article est abrogé. III.— Le présent article est applicable à compter du 15 mai 2012.		
	Article 29	Article 29	Article 29
		Sans modification.	Sans modification.
Code de l'action sociale et des familles	I.– Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :		
Article L. 251-1			
Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne			

dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État, sous réserve, s'il est L. 251-1, les mots : «, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa et au titre des personnes majeures à sa charge telles que définies ci-dessus, du droit charge telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret

Article L. 251-2

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

Texte du projet de loi

1° Au premier alinéa de l'article général des impôts » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ces frais peuvent être exclus de la prise en charge, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, et à l'exclusion des mineurs, pour les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie;

 2° Les frais définis aux 4° et 6° du même article L. 321-1 ;

3° Les frais définis à l'article L. 331-2 du même code ;

4° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°,15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.

I I
2
l ü
1
1
i i

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		<u> </u>
La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :		
1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;		
2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;		
3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.		
Sauf pour les soins délivrés aux mineurs et pour les soins inopinés, la prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, pour les soins hospitaliers dont le coût dépasse un seuil fixé par décret en Conseil d'État, à l'agrément préalable de l'autorité ou organisme mentionné à l'article L. 252–3 du présent code. Cet agrément est accordé dès lors que la condition de stabilité de la résidence mentionnée au même article L. 252–3 est respectée et que la condition de ressources mentionnée à l'article L. 251–1 est remplie. La procédure de demande d'agrément est		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
fixée par décret en Conseil d'État.		
Article L. 253-3-1	3° L'article L. 253-3-1 est abrogé.	
I.– Il est créé un Fonds national de l'aide médicale de l'État.		
Le fonds prend en charge les dépenses de l'aide médicale de l'État payée par les organismes mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.		
Le fonds prend également en charge ses propres frais de fonctionnement.		
II.—Le Fonds national de l'aide médicale de l'État est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.		
Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.		
III.—Le Fonds national de l'aide médicale de l'État perçoit en recettes le produit du droit de timbre mentionné à l'article 968 E du code général des impôts. Un arrêté des ministres chargés de la santé et du budget constate chaque année le montant du produit collecté et versé au fonds.		
L'État assure l'équilibre du fonds en dépenses et en recettes.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_	_	_
Code général des impôts			
Article 968 E	II.— L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.		
Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel d'un montant de 30 € par bénéficiaire majeur.			
beneficially majeur.	III.— A Les 1° et 2° du I et le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.		
	B.—Le 3° du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.		
	Article 30	Article 30	Article 30
Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
Article 133	I L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.	Alinéa sans modification.	I Sans modification.
Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants			

français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement.

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Article 141

Nonobstant l'octroi de bourses scolaires, la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français établissement scolarisés dans un d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 juillet 2011.

Le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret ; il est ajusté annuellement par arrêté, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence.

Texte du projet de loi [Cf. Supra]

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II (nouveau). – Le Gouvernement présente un rapport, avant le dépôt du projet | Parlement un rapport, avant le dépôt du de loi de finances pour 2014, présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement de scolarité des enfants français scolarisés d'enseignement français à l'étranger et sur dans un établissement d'enseignement

II. – Le Gouvernement remet au projet de loi de finances pour 2014. présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais les ajustements à apporter aux bourses sur français à l'étranger et sur les ajustements à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		critères sociaux.	apporter aux bourses sur critères sociaux.
Loi n° 2007 1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités Article 49		Article 31 (nouveau)	Article 31
Thurste 19			Sans modification.
Le chapitre Ier du titre III de la présente loi s'applique de plein droit à toutes les universités au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de sa publication.		Après le mot : « tard », la fin de l'article 49 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est ainsi rédigée : « le 1 ^{er} janvier 2013. »	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale Article 12-2		Article 32 (nouveau)	Article 32 Sans modification.
Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :			

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les maisons départementales des personnes handicapées, ayant au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;		
2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.		
3° Les produits des prestations de service ;		
4° Les dons et legs ;		
5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;		
6° Les subventions qui lui sont accordées ;		
7° Les produits divers ;		
8° Le produit des prestations réalisées dans le cadre des procédures mentionnées au 3° de l'article 12-1.		
Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.		
Le taux de la cotisation mentionnée à l'alinéa précédent ne peut excéder 0,9 % pour les exercices 2012 et 2013.		Après le mot : « pour », la fin du onzième alinéa de l'article 12-2 de la loi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	
		n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée : « l'exercice 2012. »	